

**I**NSTITUT  
**I**NTERNATIONAL DES  
**A**SSURANCES  
Yaoundé (Cameroun)

CYCLE SUPERIEUR - 10<sup>eme</sup> PROMOTION 1990- 1992

**INCITATIONS FISCALES  
ET DEVELOPPEMENT  
DES PLANS D'EPARGNE ET  
DE RETRAITE**

**(EN COTE D'IVOIRE)**

Mémoire de fin d'études  
En vue de l'obtention du  
Diplôme d'Etudes Supérieures d'Assurances  
(D.E.S.A)

Présenté par :

**N'GUESSAN OLIVIER  
PATRICK**

sous la direction de :

**M. NANGA GEORGES**  
Directeur de  
l'UA-VIE (Côte d'Ivoire)  
et de : M. EWELE HENRI  
Actuaire Conseiller Technique  
de la T. A. A ( Cameroun )

) E D I C A C E

○  
A

MA MERE

MES PARENTS

TOUS MES AMIS DE YAOUNDE POUR LE SOUTIEN  
MORAL QU'IL M'ONT APPORTE AU COURS DE MA FORMATION.

JE DEDIE CE MEMOIRE.

R E M E R C I E M E N T S

A tout le personnel du groupe UNION AFRICAINE en particulier à  
MM. ROGER KOUTOUAN, Chef de service comptabilité de l'UA-VIE  
BAKAYOKO, actuaire à l'UA-VIE

Nous adressons la marque de notre sincère gratitude.

## AVANT - PROPOS

Mon ambition était grande au moment de l'élaboration du projet de ce mémoire.

Je me suis rendu très vite compte que les textes fiscaux sur l'assurance n'existaient pas ou plutôt, il y en avait très peu.

Aussi, le code général des impôts n'est pas très explicite sur les questions d'assurance. J'ai rencontré des responsables de la direction des impôts. Après mes différentes entrevues, je n'étais pas plus avancé qu'au début.

C'est dire combien de fois, il a été pénible de rassembler et d'ordonner des textes pour former des dispositions fiscales sur l'assurance vie.

J'ai mené une enquête auprès du public pour mieux apprécier l'impact de la fiscalité sur le développement des plans d'épargne et de retraite.

J'avais envisagé de travailler sur un échantillon d'au moins mille (1000) personnes ; mais pour des problèmes matériels et de temps je n'ai pu, finalement interroger que cent (100) personnes. Ce qui pourrait remettre en cause la fiabilité des résultats obtenus.

Malgré tous ces problèmes, j'ai donné le meilleur de moi, afin de présenter un travail acceptable.

Cependant, j'espère que, ce modeste travail pourra contribuer au développement de l'assurance - vie -

## INTRODUCTION GENERALE

la baisse des cours des matières premières, la détérioration des termes de l'échange, ont entraîné dans les pays en voie de développement et singulièrement dans les pays africains un déficit des balances commerciales.

De ce fait, depuis les années 1980, il y a une crise économique qui se manifeste par: un accroissement du chômage l'impossibilité pour les Etats à faire face à leurs dépenses de fonctionnement, la baisse des investissements privés due à la dette publique intérieure qui est élevée .

Cette crise économique, bien entendu, est accompagnée d'une crise sociale : il y a une baisse des revenus des ménages alors que les prix sont constants ou en augmentation d'où, une baisse du pouvoir d'achat .

On assiste à une crise des systèmes de protection sociale due à un déficit de financement .

En effet , en France et dans la quasi-totalité des pays de la C.I.C.A (Conférence Internationale des Compagnies d'Assurances d'Afrique francophone) , les organismes de sécurité sociale connaissent actuellement un déficit de financement causé par le dysfonctionnement des systèmes de répartition et par l'impossibilité pour les Etats d'apporter des subventions.

la retraite est, en matière de sécurité sociale un problème crucial dans nos pays. Trouver une solution est un impératif .

Hier , il y avait un débat sur le choix du mécanisme de retraite , aujourd'hui le recours au système par capitalisation apparait comme une solution au problème posé . Malheureusement ce système , à cause d'une fiscalité lourde n'arrive pas à se démarquer d'une simple épargne bancaire .

De prime abord , on serait tenté de préconiser une exonération totale des plans d'épargne et de retraite (PER) , mais il ne faut pas perdre de vue que, pour les pays en voie de développement en général et la Côte d'Ivoire en particulier , les recettes fiscales constituent une part importante dans les recettes totales de l'Etat , d'autant plus que les cours des matières premières ne cessent de chuter .

Schématiquement , l'Etat a besoin de recettes fiscales pour la couverture de ses dépenses de fonctionnement et en même temps des réformes fiscales doivent être envisagées pour faire face à cette crise du système de protection sociale .

La banque mondiale et le fonds monétaire international imposent ici et là des plans d'ajustement structurel qui se traduisent par une baisse des dépenses de fonctionnement, une baisse des salaires...dont l'objectif est globalement de rapprocher les dépenses des recettes de l'Etat

A ces plans de stabilisation, sont généralement associés des plans de relance économique. Parmi les mesures prises, les moyens pour favoriser l'épargne figurent au premier rang.

Les ménages n'ont plus assez de moyens pour épargner directement et suffisamment. Il faut donc rechercher d'autres mécanismes d'épargne. Or, les sociétés d'assurance-vie du fait de leur activité à long terme, peuvent détenir des masses importantes de monnaies qui peuvent servir à financer l'économie par l'intermédiaire des banques.

Donc, face à ces situations, à cet ensemble de considérations et compte tenu du contexte de crise du système de protection sociale, on est amené à se demander quelles mesures faut-il envisager pour lever l'obstacle que constitue la fiscalité pour le développement des P.E.R. tout en ne nuisant pas aux intérêts de l'Etat ?

La question sera traitée en deux parties :

La première partie exposera les dispositions fiscales sur les PER et débouchera sur des mesures d'incitations fiscales.

Dans une deuxième partie, nous étudierons les répercussions des réformes.

Préalablement à cette étude, nous présenterons le système de sécurité sociale en matière de retraite.

Préliminaire

LE SYSTEME DE SECURITE SOCIALE  
EN MATIERE DE RETRAITE

## CHAPITRE I- LE REGIME DE RETRAITE PAR REPARTITION

Le système de répartition consiste à faire cotiser les actifs d'une année pour payer la pension des retraités de la même année.

C'est une sorte de solidarité entre les jeunes et les vieux. Pendant qu'on est encore jeune et actif, on travaille pour soi et pour les vieux retraités. Lorsqu'on sera vieux, on bénéficiera de l'aide des jeunes de l'époque.

MAURICE ALLAIS, dans son ouvrage "Economie et Intérêt 1947" a raconté un apologue sur une société de pêcheurs pour montrer le fonctionnement du système de répartition .

Il suppose que des pêcheurs vivent sur une île isolée de la pêche qui est leur unique activité économique.

Par hypothèse le poisson pêché ne peut être conservé et doit être consommé immédiatement.

Au départ du raisonnement, on considère que les pêcheurs sont en âge d'activité. Les pêcheurs sont divisés en deux groupes : Le groupe des jeunes et le groupe des vieux. On admet que la pêche est divisée en parts égales entre les pêcheurs.

Dans cette société parfaitement égalitaire, il y a deux types de besoins qui sont complémentaires:

-Les pêcheurs jeunes ont des besoins de consommation immédiate plus élevés que les pêcheurs plus âgés. Ces besoins sont d'autant plus élevés qu'ils ont des enfants .

-Les pêcheurs âgés, eux ont des besoins de consommation immédiate plus faibles. Mais ils ont une inquiétude quant à leur subsistance, puisque leur force physique va décroissante. Aussi ils sont plus exposés à la maladie qui les contraindra à arrêter toute activité économique. Donc, la faiblesse de leur besoin de consommation actuel est compensée par un besoin différé .

Les deux groupes de pêcheurs ont trouvé un compromis: les pêcheurs âgés remettront, dès maintenant, chaque année jusqu'à la date de leur inactivité, une quantité  $Q_1$  de poissons aux jeunes pêcheurs pour compléter leur besoin immédiat.

En contrepartie, les jeunes pêcheurs s'engagent à leur donner une quantité  $Q_2$  de poissons chaque année, dès qu'ils seront en inactivité.

Pour éviter de tomber sur des problèmes posés par les premières générations dans un système de répartition, supposons que deux générations de pêcheurs sont passées.

Les pêcheurs en inactivité actuellement bénéficient des poissons des jeunes pêcheurs, après avoir offert à la précédente génération de retraités les poissons dont ils avaient besoin.

Ainsi présenté, le mécanisme de répartition. Dans la réalité bien que les caisses de retraités s'inspirent de ce schéma, leur mécanisme est un peu plus complexe.

Voyons donc comment fonctionne la caisse nationale de prévoyance sociale.

I- LES REGIMES DE RETRAITE DE LA CAISSE NATIONALE  
DE PREVOYANCE SOCIALE .

1-L'immatriculation à la C.N.P.S.

1-1 L'affiliation des entreprises

L'article 3 de la loi n° 68-595 du 20 Décembre 1968 portant code de prévoyance sociale, fait obligation à tout employeur de s'affilier à la CNPS.

Dès l'embauche du premier salarié , l'employeur remplit une demande d'immatriculation employeur .

S'il s'agit d'un employeur en activité principale (commerce, industrie, etc.) , la demande doit être à la fois signée et cachetée.

Si au contraire, il s'agit d'un employeur de personnel domestique ( boys , gardiens , chauffeurs , etc. ), la demande peut être simplement signée .

Après signature de la demande , la CNPS notifie à l'employeur son numéro d'immatriculation et le taux auquel il devra cotiser dans les différents régimes .

1-2 L'immatriculation du salarié

L'employeur doit veiller à l'immatriculation de ses employés . Pour se faire , au vue d'une pièce d'état civil du salarié , l'employeur remplit une fiche d'embauche .

Avoir une carte d'assurance sociale est un droit que l'employé doit réclamer à son employeur ou à la CNPS .

En cas de changement d'employeur , le cotisant doit présenter à ce dernier sa carte d'assuré social .

## 2- Les cotisations

L'employeur doit verser périodiquement les cotisations à la CNPS . La périodicité de versement est de un ( 1 ) mois s'il y a vingt ( 20 ) salariés ou plus , sinon elle est de trois ( 3 ) mois .

Les cotisations comprennent :

- Une partie précomptée sur les salaires ;
- Et une partie à la charge de l'employeur .

Le taux de cotisation s'élève à 4 % réparti entre l'employeur et le salarié de la manière suivante :

- 2,4 % pour l'employeur ;
- 1,6 % pour le salarié .

Le montant des cotisations est déterminé en appliquant le taux au salaire plafonné à :

45 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti ( SMIG ) soit 1.497.555 F.CFA par mois ou 4.492.665 F.CFA par trimestrielle .

Le SMIG vaut actuellement 33.279 F.CFA .

## 3) La Déclaration Individuelle des Salaires Annuels ( D.I.S.A )

C'est un document analytique qui permet aux professionnels de la CNPS d'effectuer des opérations telles que:

- La régulation annuelle qui permet de déterminer pour une entreprise, l'écart entre le montant des cotisations annuelles réellement dues et les cotisations effectivement versées au cours d'une année ;
- Le suivi de la carrière des travailleurs ,pour faciliter la reconstitution de leur carrière au moment de leur départ à la retraite ;
- La mise à jour du fichier des salariés en activité ;

- L'ouverture et la détermination des droits des salariés : les prestations familiales;
- Le calcul de certaines données telles que : le salaire moyen le salaire de référence , etc .

La DISA doit parvenir à la CNPS au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année . Une pénalité de 2.000 F par mois sanctionne le retard de l'envoi de la DISA .En plus ,il y a une majoration de 2.000 F par erreur et par salarié .

#### 4) Les systèmes des pensions en vigueur

##### 4-1 La pension de retraite

Peut bénéficier de cette pension , tout travailleur assuré ayant atteint l'âge de 55 ans et, ayant :

- accompli au moins dix ( 10 ) années d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises affiliées à la CNPS ;
- cotisé pendant trois ( 3 ) années au moins ;
- cessé toute activité salariée.

Ces conditions à remplir pour ouvrir le droit à la retraite sont valables aussi bien pour le régime général que pour le régime complémentaire .

##### 4-1-1 Le calcul de la pension

##### 4-1-1-1 Le régime A dit régime général

La base de calcul est la tranche de salaire inférieur ou égal à 70.000 F .

Trois éléments interviennent dans le calcul de la pension :

\* Le coefficient annuel

Le coefficient est le nombre de points de retraite acquis par 1 F de salaire soumis à la cotisation maximale de 9 % .

Ce coefficient est obtenu à partir du salaire de référence .

$$\text{On a : nombre de points} = \frac{1 * 9}{\text{Salaire de référence} * 100}$$

Le salaire de référence est le prix d'achat d'un ( 1 ) point de retraite . Il est égal à la centième partie de la cotisation annuelle au taux maximum de 9 % , calculée sur le salaire moyen soumis à cotisation .

$$\text{Salaire de référence} = \frac{\text{Salaire moyen} * 9\%}{100}$$

**Exemple :-** salaire moyen mensuel soumis à cotisation :58.500F  
salaire moyen annuel = 58.500 \* 12 =702.000F

$$\text{salaire de référence} = \frac{702.000 * 9\%}{100} = 632$$

Ceci signifie, que pour obtenir un ( 1 ) point de retraite on doit cotiser 632 F .

$$\text{D'où, le coefficient} = \frac{1 * 9}{632 * 100} = 0,000142$$

Il faut noter que, le salaire moyen soumis à cotisation est déterminé par la CNPS à partir des informations contenues dans la DISA .

\* Le nombre de points

Le nombre de points pour une année est égal au produit du montant global du salaire annuel soumis à cotisation par le coefficient correspondant à cette année .

\* La valeur du point

La valeur du point est déterminée périodiquement par arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale , après délibération du conseil d'administration de la CNPS .

Cette valeur est fonction des cotisations encaissées , des prestations , des charges de fonctionnement et du nombre probable de points à servir au cours des neuf ( 9 ) années qui suivent l'année au cours de laquelle cette valeur est fixée .

Ces trois éléments ayant été déterminés , on peut à présent calculer le montant de la pension.

Ce montant est égal au produit du nombre total de points par la valeur du point . Il est majoré de 10 % par enfant à charge (trois enfants maximum ) .

Il faut préciser que , à chaque changement de la valeur du point, il y a une revalorisation automatique des pensions à compté de l'arrêté .

4-1-1-2 Le régime B dit régime complémentaire

La base de calcul est la tranche de salaire supérieur à 70.000.F

Le calcul de la pension tient compte des mêmes éléments que ceux du régime A : coefficient annuel , nombre de points , valeur du point .

#### 4-1-2 Exemple de calcul de pension de retraite

Date d'embauche : 01 / 01 / 69 .

Date de cessation d'activité : 31 / 12 / 80 .

Durée d'activité salariée : 12 ans .

Deux (2) enfants de 13 ans et 11 ans ( donc tous âgés de moins de 16 ans ).

#### \* Détermination des points acquis au titre du régime

Exercice	Nombre de mois	Salaires	Plafond	Coefficient	Points
1969	12	2.313.168	540.000	0,000414	223
1970	12	2.454.122	540.000	0,000414	223
1971	12	2.637.749	540.000	0,000363	196
1972	12	3.008.675	540.000	0,000363	196
1973	12	3.380.559	540.000	0,000363	196
1974	12	3.442.985	540.000	0,000277	149
1975	12	3.735.749	840.000	0,000261	219
1976	12	4.206.904	840.000	0,000218	183
1977	12	4.265.170	840.000	0,000196	164
1978	12	6.125.704	840.000	0,000166	139
1979	12	6.833.872	840.000	0,000160	134
1980	12	9.051.048	840.000	0,000148	124
<b>Total</b>	<b>144</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>2.146</b>

( source Direction des Etudes CNPS )

Points de majoration pour les deux ( 2 ) enfants :

$(2.146 * 20) \div 100 = 430$  points

Points à servir au titre du régime complémentaire :

$1.323 + 265 = 1.588$  points .

#### \* Montant de la pension

Régime général :  $2.576 * 95 \text{ F} = 244.720 \text{ F}$ .

Régime complémentaire :  $1.588 * 306 \text{ F} = 485.928 \text{ F}$ .

Pension annuelle =  $244.720 + 485.928 = 730.648 \text{ F}$ .

Pension trimestrielle =  $730.648 / 4 = 182.662 \text{ F}$ .

#### 4-2 L'allocation de solidarité

Pour en bénéficier ,il faut avoir :

- 55 ans ;
- accompli au moins dix ( 10 ) ans d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises affiliées à la CNPS;
- cessé toute activité salariée .

L'allocation est payée par trimestre .

#### 4-3 L'allocation unique

La différence d'avec l'allocation de solidarité réside dans le fait que , cette allocation est versée en une seule fois aux anciens travailleurs ayant exercés moins de dix ( 10 ) ans d'activité salariée .

L'allocation unique vient pallier au défaut de droit à la pension de retraite . En effet pour avoir droit à la pension de retraite , il faut avoir effectué au moins dix (10 ) années de travail salarié .

Le montant de l'allocation est égal au produit des points de retraite par le salaire de référence de l'exercice précédant la date de liquidation .

#### 4-4 Les pensions de reversion

La question des pensions de reversion se pose en cas de décès du retraité ou du futur bénéficiaire de la prestation .

Le code de prévoyance sociale reconnaît comme ayants droit de la pension de reversion la veuve et les orphelins de père et de mère .

Il y a donc deux types de pension de reversion

#### 4-4-1 La pension de veuve

La veuve d'un travailleur (en activité ou retraité ) décédé a droit à une pension de reversion si , elle était mariée depuis deux ans au moins avant le décès de son mari . Mais, cette condition est annulée si la veuve a au moins un enfant issu du mariage .

La pension de reversion payée par trimestrielle est égale à 50% de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le mari défunt . Elle est supprimée en cas de remariage.

#### 4-4-2 La pension d'orphelins

Les orphelins de père et de mère touchent une rente égale à 20% de la retraite à la laquelle avait droit ou pouvait prétendre le salarié décédé . En cas de pluralité d'enfants, la pension est limitée à 100% .

La pension est due si les conditions ci-après sont remplies :

- l'un des parents au moins était bénéficiaire ou future bénéficiaire de la pension de retraite ;
- l'enfant doit avoir moins de seize ( 16 ) ans révolus. Cet âge limite est porté à vingt et un ( 21 ) ans si l'enfant poursuit ses études .

## II ANALYSE DU MECANISME DE REPARTITION

L'avantage principal du système de répartition est l'indexation du montant des retraites sur le salaire moyen.

Ce système fonctionne bien si , le rapport entre les cotisants et les retraités ne descend pas en dessous d'un certain seuil. Qu'en est - il actuellement de ce rapport ? Vraisemblablement on peut présager une baisse continue de ce rapport au regard des difficultés que rencontre actuellement la CNPS .

Comme le disent DANIEL COLLIGNON et CORINNE COLLIGNON dans "L'assurance-vie - les contrats individuels" , les grands défis auxquels est confronté aujourd'hui le système de répartition sont de deux ordres : les problèmes démographiques et les problèmes économiques .

### 1. Les problèmes démographiques

L'impact démographique sur le système de répartition se mesure par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre de personnes âgées de plus de 55 ans}}{\text{Les actifs de 20 ans à 54 ans}}$$

La question est de savoir à quel taux le régime fonctionne bien?

Notre ambition était de dégager un taux d'équilibre et de montrer l'écart croissant qui existe entre ce taux et le taux effectif . Mais faute de statistiques , nous n'avons pu déterminer ce taux d'équilibre .

En France , le rapport ACTIFS/RETRAITES valait en 1975 37,1%

En 1982 , il ne valait plus que 33,4 % .

Depuis les années 1980 , la sécurité sociale en France connaît des problèmes de financement de retraite ; On peut donc affirmer que le taux de 33,4 % est faible et , le taux d'équilibre devrait se situer à niveau plus élevé .

Compte tenu des spécificités de notre système de sécurité sociale on ne peut pas affirmer sans preuve que ces chiffres y soient pertinents .

Ce dont nous sommes sûrs, c'est que, actuellement, le rapport ACTIFS/RETRAITES ne fait que baisser. Certains événements le prouvent :

- l'âge de la retraite est ramené de 60 ans à 55 ans ;
- la persistance d'une crise économique

La baisse du rapport ACTIFS/RETRAITES met donc en difficulté le système de répartition

Pour illustrer nos propos retournons à notre société de pêcheurs , et supposons que la productivité de l'activité de pêche est constante .

Les échanges de poissons entre les deux groupes ne peuvent continuer d'être possible que, si le rapport initial entre les jeunes pêcheurs et les vieux pêcheurs reste constant .

Si le nombre de personnes âgées augmente par rapport aux jeunes, ces derniers ne seront plus à mesure de donner Q2 poissons aux pêcheurs qui seront en inactivité dans quelques années .

C'est là, que se pose le problème de la répartition . En fait dans la réalité une amélioration de ce rapport est favorable au bon fonctionnement du régime .

Dans notre société de pêcheurs , le problème est résolu si un progrès technique venait augmenter la productivité. Si les poissons sont remplacés par l'argent , cela revient à augmenter les cotisations . Inutile de dire que, ce n'est pas possible compte tenu de la situation économique actuelle .

## 2 Les problèmes économiques

Nous l'avons maintes fois dit , la bonne marche de la répartition repose sur la valeur du rapport des actifs par les retraités.

Depuis les années 1980 , la Côte d'Ivoire a des difficultés économiques occasionnées par la chute vertigineuse des cours des matières premières ,surtout ceux du café et du cacao .

L'activité économique a ralenti .Certaines entreprises ont mis les clés sous le paillason .D'autres effectuent des licenciements en masse ou organisent des départs volontaires . Le taux de chômage s'est donc accru, diminuant ainsi le nombre de salariés .Nombre d'entre ceux des travailleurs qui ont échappé à la" tempête" ont vu leur salaire baissé considérablement .L'inflation aidant, on assiste à une baisse du pouvoir d'achat .

Il va s'en dire que, la masse totale des cotisations diminue pour les raisons suivantes :

- la diminution du nombre de cotisants ;
- la baisse du pouvoir d'achat .

PAUL SAMUELSON ,économiste américain , a élaboré une théorie qu'on a appelé" le paradoxe de la sécurité sociale".

D'après lui,la valeur actuelle des prestations à verser peut dépasser ,pour tous les cotisants , la valeur actuelle de leurs cotisations si, la somme du taux de croissance des salaires et de la variation du nombre des actifs par rapport aux retraités est supérieure au taux d'intérêt .

SAMUELSON pose ici , les conditions d'un rendement positif de la retraite gérée en répartition .

Examinons les paramètres de la condition :

Le taux de croissance des salaires est actuellement négatif .

La variation du nombre des actifs par rapport aux retraités est négative . Résultat : la somme de deux composantes

négatives ne peut être supérieure à une troisième positive .D'où la remise en cause du paradoxe de Samuelson .

Devant les difficultés que rencontre la CNPS , nous ne pouvons que nous tourner vers les assureurs qui ne manquent pas d'imagination pour créer des produits de retraite complémentaires .

## CHAPITRE II QUELLES SOLUTIONS PROPOSENT LES ASSUREURS?

On peut répondre tout de suite à la question : la retraite par capitalisation et des produits d'assurances en cas de vie.

### I- PRESENTATION DU SYSTEME PAR CAPITALISATION

La capitalisation est un mode de prévoyance individuelle.

Les cotisations versées par chaque assuré sont déposées dans un compte individuel. Les cotisations produisent des intérêts chaque année qui, eux aussi, à leur tour, produisent des intérêts.

Le montant de la prestation est égal à la valeur acquise à la date de la liquidation.

### II-LES PRODUITS D'EPARGNE ET DE RETRAITE

Comment financer le manque à gagner laissé par le régime de base ?

On peut recourir à deux formes de financement :

#### 1-Les produits individuels

Plusieurs types de produits sont offerts :

##### 1-1 Le capital différé

##### avec contre assurance de prime

L'assureur prend l'engagement de payer un capital  $K$  si l'assuré d'âge actuel  $x$  est vivant à l'âge  $x+n$ . Si l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge  $x+n$ , le montant total des primes payées est remboursé sans intérêt au bénéficiaire, à défaut aux ayants droit.

Si le contrat est souscrit moyennant le versement d'une prime unique, la valeur actuelle de l'engagement de l'assureur est :  $K \cdot {}_nE_x + \prod_{q=1}^n {}_qA_x$ , ( $n$ ) étant la durée du contrat et, ( $q$ ) la durée de paiement des primes.

${}_nE_x$  représente l'engagement de l'assureur de verser 1F de capital à l'assuré d'âge actuel  $x$ , s'il est en vie à l'âge  $x+n$ .

${}_qA_x$  représente l'engagement de l'assureur de payer 1F de capital si, l'assuré d'âge actuel  $x$  décède avant d'avoir atteint l'âge  $x+n$ .

Si par contre, l'assuré paie des primes annuelles pures  $P$ , au capital différé, s'ajoute une garantie décès qui dépend du nombre de primes payées à la date du décès.

La détermination du capital décès nécessite de considérer des temporaires décès à chaque nouvel âge atteint par l'assuré, en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'échéance de la dernière prime à payer.

Précisons que la durée de paiement des primes peut être plus courte que le différé du contrat, et que les primes sont payables d'avance.

La valeur actuelle de l'engagement de l'assureur vaut à la souscription du contrat :

$$K \cdot {}_nE_x + P \cdot {}_qA_x + P \cdot {}_{q-1}A_{x+1} \cdot {}_1E_x + P \cdot {}_{q-2}A_{x+2} \cdot {}_2E_{x+2} + \dots \\ + P \cdot {}_2A_{x+q-2} \cdot {}_{q-2}E_{x+q-2} + P \cdot {}_1A_{x+q-1} \cdot {}_{q-1}E_{x+q-1}$$

### 1-2 L'assurance mixte

C'est une combinaison de deux garanties : Une garantie en cas vie et une garantie en cas décès.

En générale la garantie décès est une temporaire et la garantie vie est, soit un capital différé, soit une rente viagère différée .

Il est fréquent de voir actuellement sur le marché, des produits mixtes dans lesquels, la garantie en cas de vie est transformée en épargne .

### 1-3 Le terme fixe

C'est une assurance qui garantit le paiement d'un capital à l'échéance du contrat que l'assuré soit vivant ou pas à cette date .

### 1-4 L'"universal life "

C'est une nouvelle génération de produits d'assurance sur la vie . Ces produits sont d'inspiration anglosaxonne .

Ils comportent deux garanties:

- une garantie prévoyance qui est une temporaire décès
- et une garantie épargne qui est une pure capitalisation .

La particularité par rapport aux assurances mixtes réside dans les points suivants :

- la garantie en cas de décès est en faite, une succession de temporaire décès sur un (1) an .Comme la probabilité de décès augmente avec l'âge ,la prime de décès augmente .

La prime étant constante ,puisque la prime décès augmente l'épargne diminue .Ceci est avantageux pour l'assuré dans la mesure où , à l'époque où la prime est élevée le terme du contrat est éloigné .

A cause de cette particularité ces nouveaux produits ont un meilleur rendement que les autres .

- Ce sont des produits assez souples.En effet, l'assuré peut à volonté modifier le montant des garanties .

- Enfin ce sont des produits gérés avec transparence l'assuré reçoit périodiquement un relevé lui indiquant les détails de son contrat .

## 2 - Les produits collectifs

Ce sont des produits qui font partie de la même famille que les produits " Universal life " .

On distingue trois grands types de produits :

### 2-1 Le régime de retraite

#### à cotisations définies

(Defined contribution pension plan)

C'est un régime qui fonctionne dans le cadre d'une assurance de groupe à adhésion obligatoire .

Le souscripteur paie les cotisations fixées aux échéances prévues . Le rendement du plan ne dépend donc pas du souscripteur.

L'inconnu de ce plan est la prestation de l'assureur qui est fonction des cotisations.

La performance du plan n'ayant pas de lien avec les cotisations il est susceptible de répondre davantage aux

besoins des travailleurs des professions libérales .Dans ce cas, les cotisations sont assises sur le revenu annuel .

Le taux de cotisation est uniforme pour toutes les personnes du groupe .Il s'applique sur le salaire en totalité ou sur une tranche seulement de celui-ci .Quelquefois, les cotisations sont déterminées de façon forfaitaire .

Les cotisations sont supportées, soit en totalité par l'employeur ,soit en partie seulement .

Ce régime prévoit généralement une garantie prévoyance : temporaire décès , invalidité ...

Il peut être prévu qu'en cas de démission de l'employé , il percevra le capital acquis à cette date par les versements effectués .

## 2-2 Le régime de retraite à prestations définies

(Defined benefit pension plan)

Il s'agit aussi d'une assurance de groupe à adhésion obligatoire .

Dans ce type de plan , le montant de la prestation est fixé à l'avance . C'est à partir de ce montant que sont déterminées les cotisations .

On distingue deux grands types de plans:

- Les plans dits " chapeau " ou " de but à atteindre " .

Ils ont pour objet de compléter la pension de la caisse de prévoyance sociale à un certain niveau global qui dépend de l'ancienneté dans l'entreprise et des dernières rémunérations.

- Les plans " additifs "

Ils ajoutent à la pension du régime de base un montant supplémentaire proportionnel à la durée de service et aux dernières rémunérations .

A la différence des plans dits " chapeau " , dans ces plans, la retraite supplémentaire ne dépend pas du régime de base .

2-3 L'indemnité de fin de carrière

Ce produit a pour objet de garantir le paiement d'un capital à l'employé au moment du départ à la retraite . Certaines entreprises accordent le bénéfice de ce capital en cas de licenciement sauf cas de faute lourde ( faute professionnelle ), et à la condition que l'employé ait effectué un nombre minimum d'années de service .

Ces trois types de plans de retraite sont généralement souscrits par les entreprises en exécution des conventions collectives ou des conventions d'entreprise .

La capitalisation a un inconvénient majeur elle ne permet pas de maintenir le pouvoir d'achat en période d'inflation . Néanmoins il existe des techniques qui permettent d'y remédier . Ce sont :

- l'indexation : le principe consiste à indexer soit la prime , soit la garantie sur un indice qui peut être un indice de prix , la valeur du point du régime général de retraite ...

- la revalorisation : les sociétés d'assurances-vie ont l'obligation de distribuer une partie de leur bénéfice aux assurés.

La participation aux bénéfices se fait selon deux méthodes:

\* la revalorisation: il y a à la fois une revalorisation des provisions mathématiques et des primes à payer par l'assuré .

Le pourcentage de revalorisation est le même pour les provisions mathématiques que pour les primes .

Les primes à échoir ayant augmentées , il y a automatiquement une augmentation de la garantie pour l'avenir.

Le système de revalorisation présente deux grands inconvénients:

- A la longue, la prime peut devenir importante , contrastant avec les moyens financiers de l'assuré .

- Imaginé pour faire face à l'inflation , ce système ne fait qu'atténuer ses effets .En effet la participation bénéficiaire étant faible , elle constitue un taux de revalorisation faible par rapport au taux d'inflation. Le problème demeure intact .

Pour lutter contre l'inflation ,on a combiné la revalorisation et l'indexation .

Le principe de ce système est le suivant : à partir des résultats techniques et financiers , l'assureur décide d'allouer une participation bénéficiaire égale à un certain pourcentage P de ces résultats.

La revalorisation de la garantie et de la prime se font sur la même base .

Si l'indice en vigueur sur le marché P' ( en France l'indice A.G.I.R.C ou parfois l'indice de la sécurité sociale ) se trouve être supérieur à la participation bénéficiaire ,il y a une indexation de la garantie de ( P' - P ) .

Les effets de la revalorisation et de l'indexation se conjuguent pour, non seulement améliorer la garantie de l'assuré mais également assurer un bon pouvoir d'achat .

Cependant ce nouveau système ne résoud en rien le fait que l'assuré puisse se trouver dans l'impossibilité de régler dans le futur sa prime qui croît d'année en année .Au contraire , il l'aggrave ,puisque la prime augmente plus dans ce système que dans une simple revalorisation .

\* Le système du bonus

Dans ce système , les primes futures n'augmentent pas.

La participation bénéficiaire octroyée par l'assureur est considérée comme la prime unique d'un contrat du même type souscrit aux nouvelles conditions d'âge et de durée . A terme la garantie se trouve améliorée .

Mais comme l'assuré n'offre rien en échange de la revalorisation de la garantie , on se rend finalement compte que le taux de revalorisation est faible, ne resolvant ainsi aucun problème de pouvoir d'achat .

Un second inconvénient du système de capitalisation est que , pour pouvoir bénéficier d'une bonne garantie , il faut fournir de gros efforts d'épargne .

En conclusion de cette partie , on ne peut que réaffirmer la thèse selon laquelle le système de capitalisation doit constituer un additif au système de répartition qui a un atout non négligeable : l'entraide des classes d'âges .

Nous ne prônons pas un abandon du système de répartition mais nous insistons plutôt sur la nécessité de recourir aussi au système de capitalisation .

Première partie

LES DISPOSITIONS FISCALES

La fiscalité est l'ensemble des lois, des mesures et des diverses pratiques relatives à l'impôt.

Le terme impôt est employé dans un sens large .En réalité, il faut faire la différence entre l'impôt et la taxe .

Le français GASTON JEZE, vers la fin du 19e siècle, définissait l'impôt comme une prestation pécuniaire requise à titre définitif et sans contre partie, en vue de la couverture des charges publiques.

La taxe, quant à elle , implique une contrepartie qui est proportionnelle à son importance.

Les impôts sont essentiellement de deux types: On distingue les impôts directs des impôts indirects . Parmi les impôts indirects on peut citer : la taxe sur le chiffre d'affaires, la taxe d'enregistrement ...

On distingue également l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'impôt sur les sociétés.

En matière d'assurance le poids de la fiscalité empêche le développement indispensable des PER. Qu'est-ce qui nous permet de faire cette affirmation ?

L'exposé préalable sur le traitement fiscal de l'assurance de retraite permettra de se positionner pour aborder la question des mesures d'incitation .

## CHAPITRE I LA REGLEMENTATION FISCALE

### I-LE TRAITEMENT FISCAL DES P.E.R.

La fiscalité découlant de la souscription d'un contrat ne déroge pas aux dispositions générales du CGI (code général des impôts) ,mais présente certaines spécificités.

Dans cette partie sur les dispositions fiscales nous n'entrerons pas dans les détails de la procédure de recouvrement des impôts et taxes qui présentent peu d'intérêt pour le sujet traité.

Les impôts et taxes peuvent être regroupés en deux grandes catégories,selon qu'ils sont dûs au moment de la souscription du contrat ou au moment du paiement des prestations.

#### 1 - Au moment de l'établissement des contrats d'assurance

##### 1-1 La taxe unique sur les contrats d'assurance

C'est une taxe annuelle et obligatoire . Elle est exigible dès lors que la convention est signée avec un assureur ivoirien quels que soient le lieu et la date de conclusion du contrat.

Il faut entendre par assureur ivoirien,toute compagnie d'assurance ayant obtenu un agrément pour exercer son activité sur le territoire de Côte d'Ivoire.Il ne s'agit pas uniquement de sociétés de droit national .

Cette taxe inclu les droits de timbre,de quittance exigibles sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires .On en

déduit que l'assiette de la taxe est le montant des primes commerciales ou primes nettes majorées des accessoires et coût de police.

Exemple: Prime nette(hors taxe).....100.000  
 Accessoires&coût de police..... 5.000  
 (5% 100.000)  
 Assiette de la taxe.....105.000  
 Taxe d'enregistrement 4%..... 4.200  
 ( 4% 105.000 )  
 Prime Toutes Taxes comprises...109.200

En ce qui concerne le tarif, il varie selon la branche d'assurance. Pour les contrats sur la vie et assimilés, de rentes viagères, y compris les contrats de rentes différées, le tarif s'élève à :

- 5% lorsque la durée est inférieure à 3ans
- 4% lorsque la durée est supérieure à 3ans.

Il faut noter que les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant pas leur domicile ou résidence habituelle en Côte d'Ivoire sont exonérés de la taxe .

### 1-2 La taxe sur les prestations d'assurance

La taxe sur le chiffre d'affaires ( TCA ) comprend la taxe sur la valeur ajoutée ( TVA ) et la taxe sur les prestations de service ( TPS ) .

Selon le mécanisme de la TCA, c'est l'acheteur ou le bénéficiaire de la prestation qui supporte le tarif. Les activités d'assurances étant des prestations de services, elles devraient en principe être soumises à la TPS. Mais le CGI précise que du fait que les conventions d'assurances sont soumises à une taxe spéciale, toutes les affaires effectuées par les sociétés d'assurances quelle que soit la nature des risques couverts sont exonérées de la TPS.

### 1-3 La déductibilité des primes d'assurance

#### 1-3-1 Le cas des personnes physiques

##### 1-3-1-1 Aperçu sur l'IGR.

(IMPOT GENERAL SUR LE REVENU)

L'IGR frappe le revenu net global des personnes physiques. La notion de résidence fiscale est importante. Elle permet d'établir les redevables de l'impôt.

Pour être redevable de l'IGR, il faut avoir sa résidence fiscale en Côte d'Ivoire. Certaines personnes physiques sont imposées en Côte d'Ivoire en l'absence de résidence fiscale, référence étant faite dans ce cas, à la source de leur revenu. C'est-à-dire si une personne physique tire son revenu en Côte d'Ivoire, elle sera redevable de l'IGR, même si elle n'y a pas de résidence fiscale.

L'impôt est établi d'après le montant total net annuel de chaque contribuable. Le revenu imposable est déterminé en prenant en compte des déductions et des réintégrations au revenu annuel.

Nous verrons au fur et à mesure de la progression de ce mémoire les cas intéressants de déductibilités et de réintégrations.

##### 1-3-1-2 Les modalités de déductibilité des primes d'assurance du revenu imposable au titre de l'I.G.R.

Généralement, les primes d'assurance ne sont pas déductibles du revenu net imposable puisqu'elles ont un caractère de dépense. C'est le cas des assurances de dommages. Les primes payées dans le cadre d'une assurance-vie ou de capitalisation ont un caractère d'épargne. Par conséquent pour encourager la souscription de tels contrats, la loi autorise

leur déductibilité du revenu net imposable. Mais cette déductibilité n'est pas entière. Le C G I institue les modalités de déductibilité suivantes:

Aux termes des dispositions du C G I, les versements volontaires pour la constitution de la retraite et les primes d'assurance sur la vie peuvent être déduits du revenu imposable dans la double limite:

- de 6% du revenu net professionnel qui n'a pas déjà subi de retenues obligatoires;

- et de 200.000 FCFA augmentés de 40.000 FCFA par enfant à charge.

**Exemple:** - Revenu net professionnel.....5.000.000  
 - Prime annuelle payée..... 310.000  
 - 2 enfants à charge  
 - Revenu imposable.....6.500.000  
 - Déduction 6% \* 5.000.000.....300.000  
 - Maximum (200.000 + 2 40.000).....280.000

### 1-3-2 Le cas des sociétés

#### 1-3-2-1 Aperçu de l'impôt sur le bénéfice

Le taux de l'impôt sur le bénéfice est de 40%, (B I C 39% + C N 1%). Ce taux est appliqué non pas sur le bénéfice comptable mais sur le bénéfice fiscal.

Le bénéfice fiscal est déterminé à partir du bénéfice comptable en y opérant des déductions et des réintégrations.

En règle générale, les charges qui ne sont pas directement liées à l'exploitation de la société doivent être réintégrées au bénéfice. En revanche certains éléments doivent être déduits de ce bénéfice. C'est le cas par exemple:

- des intérêts des emprunts d'Etat (90%) et des bons de caisse (100%);

- des revenus des valeurs mobilières (50% du revenu brut);
- et des provisions antérieurement taxées, réintégrées dans le résultat de l'exercice.

L'impôt est dû par toutes les sociétés qui réalisent des bénéfices en Côte d'Ivoire et y ont un établissement stable: Direction générale, succursale, agence...

L'impôt minimum forfaitaire (I M F) pour les sociétés dont l'exercice est déficitaire est 1.000.000 FCFA

#### 1-3-2-2 La déductibilité des primes d'assurance

Il faut faire la différence entre les sociétés de personne et les sociétés de capitaux.

Dans les sociétés de personnes, les primes d'assurance payées au profit des employés sont directement taxées au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de la société BIC, BA, BNC, etc...

En ce qui concerne les sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés, il faut se poser la question de savoir si les primes d'assurance payées au profit des salariés constituent ou pas pour eux, un complément de rémunération ?

Une prime d'assurance peut être considérée comme une rémunération si elle trouve son origine dans l'intérêt de la société et non dans celui du bénéficiaire.

Au cas où elle est prise comme une rémunération, elle est déduite de l'assiette de l'impôt sur les sociétés mais, elle doit être réintégrée au revenu imposable du bénéficiaire.

Dans le cas contraire, c'est -à-dire si le caractère de rémunération n'est pas reconnu, la prime d'assurance n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Et de plus ces sommes sont taxées entre les mains de leurs bénéficiaires.

Non seulement le caractère de rémunération doit être reconnu à la prime d'assurance payée par la société pour

son personnel, mais en plus cette rémunération doit avoir un caractère normal, sous peine de voir sa déductibilité disparaître.

Il s'agit d'une analyse théorique dans la mesure où le CGI ne précise pas les conditions dans lesquelles la prime d'assurance payée par une société au profit de ses employés est déductible de l'assiette de l'impôt sur le bénéfice.

Dans la pratique tout dépend de l'appréciation de l'administration fiscale.

## 2- Au moment du paiement des prestations

Le traitement fiscal de la prestation d'assurance s'analyse différemment selon qu'il s'agit d'une assurance en cas décès ou d'une assurance en de vie.

### 2-1 Les assurances en cas de décès

Deux situations peuvent se présenter :

1°) Le contrat ne stipule pas de bénéficiaire.

Les capitaux reviennent aux héritiers et devraient normalement subir les droits de mutation. Aussi la prestation de l'assureur en tant que revenu sera imposé entre les mains du ou des héritiers bénéficiaires.

2°) Un bénéficiaire est désigné dans le contrat.

Il y a exonération totale des droits de mutation. Lorsque le bénéfice de la garantie est attribué à une personne désignée dans le contrat, le capital rentre dans le patrimoine de cette dernière. L'événement prévu doit se

réaliser, c'est- à- dire le décès dans les conditions définies au contrat.

De prime abord, ce cas n'est pas intéressant pour le sujet traité. On comprendra son intérêt lorsque sera abordé le problème des contrats mixtes.

## 2-2 Les assurances en cas de vie

Il faut distinguer le capital de la rente.

### 2-2-1 Dans le cas du service d'un capital.

L'évolution actuelle de l'assurance vie rend plus complexe l'approche fiscale des contrats d'assurance en cas de vie.

On assiste en effet à l'émergence des produits de capitalisation pure au détriment des produits classiques. Les raisons qui ont motivé l'arrêt des dispositions fiscales sur les produits classiques ne sont pas valables pour les produits de pure capitalisation.

Examinons dans une première approche le cas des produits classiques. Les sommes versées à titre de capital par une compagnie d'assurance ne constituent pas des revenus passibles de l'impôt général. La raison est que le gain résultant d'un contrat d'assurance sur la vie provient d'un engagement aléatoire de l'assurance. Ce gain ne peut être considéré comme une plus-value qui aurait été, elle, imposée. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'incorporer le bénéfice d'un capital garanti au titre d'une assurance en cas de vie au revenu imposable. La déclaration au fisc n'est cependant pas nécessaire.

Dans une seconde approche, on peut remarquer que les produits de capitalisation pure ne répondent pas aux caractéristiques des produits d'assurance en cas de vie. Les premiers sont dépourvus d'aléas. En effet, la valeur acquise par les

versements successifs du souscripteur est reversée au bénéficiaire à défaut, aux ayants-droits, au cas où l'assuré viendrait à décéder avant le terme du contrat. De ce fait, ces produits ne bénéficient pas de l'exonération.

#### 2-2-2 Dans le cas du service de rentes

Le CGI ne fait pas allusion aux rentes temporaires. Mais pour plus de compréhension, nous allons faire la différence entre les rentes viagères et les rentes temporaires.

##### 2-2-2-1 Les rentes viagères

Il existe un impôt sur les pensions et rentes viagères.

Les revenus suivants sont pris en compte dans la détermination du revenu imposable:

- Les pensions de retraites et d'invalidité;
- Les pensions alimentaires ;
- Les rentes constituées à titre gratuit ou onéreux .

En France, seules les rentes à titre onéreux sont imposables.

Ces revenus sont imposés dans les cas ci-après:

- 1) Lorsque le bénéficiaire est domicilié en Côte d'Ivoire alors même que le débiteur serait domicilié ou établi hors de la Côte d'Ivoire;
- 2) Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de la Côte d'Ivoire à condition que le débiteur soit domicilié ou établi en Côte d'Ivoire.

Les rémunérations perçues à la cessation de l'emploi sont à incorporer au revenu imposable.

Certaines sociétés constituent auprès des compagnies d'assurance une épargne personnelle pour chaque employé de manière à la leur verser au moment de la cessation d'activité.

Compte tenu de ce qui précède, la prestation de l'assureur dans le cadre des contrats d'épargne est imposée.

Certaines exonérations sont accordées. Les plus importantes en ce qui concerne le sujet traité sont:

- Les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents de travail;
- Les exonérations à caractère diplomatiques .

A propos des accidents de travail ,apparemment le texte du CGI fait allusion aux prestations de la caisse nationale de prévoyance sociale.

Qu'en est-il pour les compagnies d'assurance ?  
Supposons qu'une personne souscrive un PER auprès d'une compagnie d'assurance pour une durée de 25 ans.  
Dix ans après la souscription du contrat, cette personne est victime d'un accident du travail qui la contraint à la cessation définitive de toute activité professionnelle.  
Elle demande à la compagnie d'assurance la liquidation immédiate de sa retraite à concurrence de l'épargne acquise à la date de l'accident.

La prestation de l'assureur dans ce cas, sera t-elle traitée comme la liquidation normale anticipée, ou bien une prestation dans le cadre d'un accident de travail ?

Selon la conception retenue, le régime fiscal sera différent.

S'il s'agit de liquidation d'une retraite, la prestation de l'assureur va être imposée au titre de l'impôt sur les traitements et salaires ,pensions et rentes viagères .  
Dans le cas contraire, le bénéficiaire pourra se prévaloir d'une exonération totale de sa prestation.

En l'absence d'une jurisprudence, on ne peut se contenter que de faire des suppositions et de rester dans un contexte purement théorique.

En ce qui concerne les exonérations à caractère diplomatique nous devons préciser qu'elles ne sont accordées qu'à des personnes ayant un statut de diplomate et dont les pays accordent aux ivoiriens un avantage analogue.

#### 2-2-2-2 Les rentes temporaires

Le CGI n'a pas fait allusion aux rentes temporaires. Ce qui sera traité dans cette partie résulte d'une analyse découlant du caractère temporaire de la rente. Si R est le terme de la rente, m la durée de service de la rente, i le taux d'intérêt, on peut transformer la rente en capital par la formule suivante:

$$C = \sum_{k=1}^n R. (1 + i)^{-k}$$

" C " est équivalent aux services successifs de m termes de rentes si on se place à la date de la liquidation. De ce fait, les rentes temporaires doivent en principe suivre le traitement fiscal des assurances sur la vie en cas de service d'un capital.

#### 2-2-3 Les assurances mixtes

Contrats " hybrides ", les contrats mixtes suivent-ils le régime fiscal des assurances en cas de vie ou celui des assurances en cas de décès?

Il faut avouer que, la maigre documentation en matière de fiscalité des assurances dans notre pays, n'a pas permis de répondre clairement à cette question. Le code n'en fait pas cas.

Néanmoins, il est intéressant de savoir ce qui se fait en France. Cette question a été posée le 20/5/ 89 par le député DELAFOY au ministre des finances d'alors. Ce dernier de

répondre que, le capital versé par une compagnie d'assurance à un assuré ou un bénéficiaire ne constitue pas un revenu imposable au titre de l'impôt général.

La réponse est claire, les assurances mixtes suivent le régime fiscal des assurances en cas de vie. Il en est de même des assurances à termes fixes.

## II: EN OUOI LES DISPOSITIONS EXISTANTES PENALISENT- ELLES L'ASSURANCE-VIE ?

### 1- A la souscription du contrat

#### 1-1 La taxe unique d'assurance

Elle a pour effet de majorer le montant des versements. Ce montant est d'autant plus élevé que la prime est fractionnée. Voyons pratiquement comment cela se passe. Examinons le cas d'un contrat mixte comportant une partie prévoyance ( une temporaire décès ) et une partie épargne.

Les caractéristique du contrat sont :

- Age de l'assuré : 32 ans
- Durée du contrat et du paiement des primes : 23 ans
- Capital Décès (T.D): 1.000.000 F.
- Epargne annuelle : 120.000 F.
- Accessoires et coût de police : 5 % ( minimum 1.000 F maximum 3.000 F.)

Calculons d'abord la prime annuelle et ensuite les primes fractionnées .

#### 1°) la prime annuelle

T.D : 1.000.000 * 1,00 %	=	10.000
Epargne	=	120.000
		130.000

Total Garanties de base	=	130.000
Garanties complémentaires	=	15.900
		<hr/>
Garanties totales	=	145.900
Accessoires & coût de police :		3.000
		<hr/>
		148.900
Taxe d'assurance :		
-Garanties de base(130.000 + 3.000)*4%	=	5.320
-Garanties complémentaires 15.900 * 14,5%	=	2.306
		<hr/>
Prime totale	=	156.526 F.

## 2°) Le prime semestrielle

T.D : 1.000.000 * 1,00 % * 0,51=		5.100
Epargne	=	60.000
		<hr/>
Total Garanties de base	=	65.100
Garanties compl :15.900/2	=	7.950
		<hr/>
Garanties totales	=	73.050
Accessoires & coût de police	=	3.000
		<hr/>
		76.050
Taxes d'assurance		
- Garanties de base :(68100*4%)		2.724
- Garanties compl :7.950*14,5%		1.153
		<hr/>
Prime totale	=	79.927

## 3°) La prime trimestrielle

T.D :1.000.000 * 1,00% * 0,2575=		2.575
Epargne	=	30.000
		<hr/>
Total Garanties de base	=	32.575

Garanties compl : 15.900/4	=	3.975
		<hr/>
Garanties totales		36.550
Accessoires & coût de police	=	1.828
		<hr/>
		38.379
Taxe d'assurance :		
-Garanties de base : 34.403*4%		1.375
-Garanties compl : 3.975*14,5%		576
		<hr/>
Prime totale	=	40.330 F.

#### 4°) La prime mensuelle

T.D : 1.000.000 * 1,00% * 0,0867=		867
Epargne		10.000
		<hr/>
Total Garanties de base	=	10.867
Garanties compl		1.325
		<hr/>
Garanties totales		12.192
Accessoires & coût de police	=	1.000
		<hr/>
		13.192
Taxes d'assurance :		
- Garanties de base : 11.867*4%		474
- Garanties compl 1.325* 14,5%		192
		<hr/>
Prime totale	=	13.858

Il est, fort heureusement possible d'alléger le montant des versements fractionnés en utilisant une autre méthode de tarification. Cette méthode s'appuie sur les termes de l'art.677 du C G I qui précise que la taxe d'assurance est une taxe annuelle. Aussi le fait d'effectuer des versements fractionnés ne signifie pas qu'il s'agit d'une succession de

contrats mensuels. C'est un seul et même contrat pour lequel la taxe unique doit être perçue annuellement sur le montant de la prime annuelle .

Voici ce que cette méthode donne comme résultats:

1er cas: la prime est semestrielle

T.D : 1.000.000 * 1,00% * 0,51 .....	= 5.100
Prime annuelle à fractionnement semestriel: 5.100 * 2 =	10.200
Epargne-retraite : 10.000 * 12 .....	=120.000
	-----
Prime annuelle H.T ( Garanties de base )-----	=130.200
Garanties complémentaires H.T-----	= 15.900
	-----
Garanties Totales H.T-----	=146.100
Accessoires&coût de police 5% * 146.100-----	= 3.000
( maximum 3000 F )	
Taxe d'assurance :	
-Garanties de base :( 130.200 + 3.000)* 4%-----	= 5.328
-Garanties complémentaires : 15.900 * 14,5%-----	= 2.306
	-----
Total Taxes-----	= 7.634
Prime annuelle T.T.C : 149.100 + 7634 =	156.734 F.CFA.
D'où la prime semestrielle : 156.734 / 2 =	78.367 F.CFA
Différence par rapport à la 1ère méthode :	
- Semestrielle : 79.927 - 78.367 =1560 F.CFA	soit une baisse
de 1560/79.927 = 2%	
- Annuelle : 1560 * 2 =3120 F.CFA.	

2ème Cas : La prime trimestrielle

Temporaire-décès : 1.000.000 * 1.00% * 0.2575 =	2575 F.CFA
Prime annuelle à fractionnement trimestriel:2.575*4=	10.300
Epargne-Retraite : 10.000 * 12-----	120.000

Prime annuelle H.T Garanties de base-----	156.838
Garanties complémentaires H.T-----	= 15.900
<hr/>	
Prime Totale H.T-----	=146.200
Accessoire & coût de police :5% * 146.200-----	3.000
( maximum 3.000 F.CFA )	

## Taxe d'assurance :

-Garanties de base :(130.300+3.000) * 4% -----	=5.332
-Garanties complémentaires : 15.900 * 14.5%-----	=2.306

Total Taxe-----	=7.638 F
-----------------	----------

Prime annuelle T.T.C :149.200 + 7638 = 156.838 F.CFA.

D'où la prime trimestrielle : 156.838 / 4 = 39.210 F.CFA

Différence par rapport à la 1ère méthode :

- Trimestrielle : 40.330 - 39.210 = 1120 F.CFA. soit une  
baisse de 1.120 / 40.330 = 2,8 %  
- Annuelle : 1.120 \* 4 = 4.480 F.CFA.

**3ème Cas: La prime mensuelle**

Temporaire-Décès : 1.000.000 \* 1,00% \* 0,0867 =867

Prime annuelle à fractionnement mensuel = 867 \* 12 = 10.404

Epargne-Retraite : 10.000 \* 12----- =120.000

Prime annuelle H.T Garanties de base-----	=130.404 F
---	------------

Garanties complémentaires : Total H.T-----	= 15.900 F
--	------------

Prime totale H.T-----	=146.304 F.
-----------------------	-------------

Accessoires & coût de police-----	= 3.000
-----------------------------------	---------

	<hr/>	=149.304 F.
--	-------	-------------

Taxe d'assurance :

-Garanties de base(130.404+3000) \* 4%-----=5.336

-Garanties complémentaires 15.900 \* 14.5%-----=2.306

Total Taxe-----=7.642 F.CFA

Prime annuelle T.T.C : 149.304 + 7.642 =156.946 F.CFA.

D'où la prime mensuelle :156.946 / 12 = 13.079 F.CFA.

Différence par rapport à la 1ère méthode :

-Mensuelle :13.858 - 13.079 =779 F.CFA. soit une baisse de 779  
/ 13.858 =5.6 % ;

-Annuelle :779 \* 12 = 9348 F.CFA.

On remarque que la baisse de la prime par rapport à la première méthode s'accroît avec le fractionnement de la prime.

### 1-2 La déductibilité des primes d'assurance

Le plafond de déductibilité est de:

-6% du revenu net professionnel qui n'a pas encore subi de retenue avec un maximum de 200.000 majoré de 40.000 F.par enfant à charge .

Ce plafond de déductibilité pénalise l'assuré qui veut souscrire un PER avec des versements élevés.

**Exemple** : Monsieur K. qui effectue des versements mensuels de 30.000 F pour un PER souscrit auprès d'une compagnie d'assurance, n'aura droit qu'à une déductibilité de 200.000 F SI 6% de son revenu net professionnel dépasse 200.000F. soit  $6\% \times 3.350.000$ . La différence  $(30.000 \times 12 - 200.000)$  c'est-à-dire  $360.000 - 200.000$ , soit 160.000 F. sera imposée au titre de l'IGR.

## 2 Au moment du dénouement du contrat

C'est effectivement lorsqu'on se place à la date d'échéance d'un PER qu'on peut véritablement apprécier son rendement. Le taux de rendement théorique donné par l'assureur est de loin supérieur à celui qu'on obtient en tenant compte du capital acquis y compris la participation bénéficiaire, et des divers impôts et taxes payés.

Dans la partie sur la notion de rendement, nous verrons la démonstration qui permet d'illustrer ces propos.

## Chapitre II: LES REFORMES ENVISAGEABLES

### I-DANS LA PHASE DE FINANCEMENT

#### 1-La taxe sur les contrats d'assurance

Trois possibilités peuvent être envisagées :

##### a)-Exonération des P.E.R. d'une durée d'au moins 10 ans

L'art.678 du C.G.I sera modifié comme suit :

- 4% pour les assurances sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rentes différées de 3 ans et plus;

- 5% pour les contrats de rentes viagères y compris les rentes différées de moins de 3 ans;

- Exonération totale des contrats souscrits dans le cadre d'un P.E.R. d'une durée d'au moins 10 ans.

Cette exonération sur les contrats de 10 ans et plus, peut être instituée en vue de favoriser l'épargne à moyen et long terme. Actuellement où l'on parle de manque de moyen pour financer l'économie, ce serait une initiative dont les retombées seront appréciables.

Le problème qui peut se poser est celui du dénouement anticipé d'un contrat initialement souscrit pour une durée d'au moins 10 ans. Ce contrat ayant bénéficié de l'exonération de départ sa valeur de rachat doit être diminuée. Il doit être convenu que le rachat ne peut intervenir qu'après paiement de trois primes annuelles. Après trois (3) ans, nous nous trouvons dans le cas où la taxe est égale à 4%. Ce taux va majorer la pénalité de rachat supportée par l'assuré; Avec au minimum ce que l'assuré aurait dû supporter à la souscription d'un contrat d'une durée inférieure à 10 ans.

**Exemple** : Mr K. âgé de 45 ans veut recevoir à partir de 55 ans une rente pendant 15 ans maximum.  
 S'il décède avant 55 ans, rien n'est dû à ces ayants-droit;  
 S'il décède après 55 ans, les rentes non encore perçues devront être reversées à ses ayants-droit. Les primes sont payables d'avance pendant 5 ans.

$r$  = terme de rente = 200.000 F.CFA.

$m=5$  ans ;  $n=10$  ans ;  $x=45$  ans ;  $q=15$  ans ;  $i=4,5\%$

$p''$  = prime commerciale

Table TD 73/77

$$C = r \cdot \sum_{k=1}^{n-q} (1+i)^{-k}$$

C'est une suite géométrique dont le 1er terme est  $(1+i)^{-1}$  et la raison  $(1+i)^{-1}$ .

$$C = \frac{1 - (1+i)^{q-n}}{i} * r$$

$$C = \frac{1 - (1+0,045)^{10-25}}{0,045} * 1.800.000 = 19.331.182$$

$g_1 = 3,5\%$  du capital lié à la durée de paiement des primes

$g_2 = 1,5\%$  du capital lié à la durée du contrat

$\theta = 12\%$  de la prime commerciale dont  $\alpha = 3\%$  au titre de l'encaissement.

$\pi$  = Engagement de l'assureur à la date 0

$$\pi = \frac{D_{x+n}}{D_x} * C = {}_nE_x$$

$$P'' \cdot {}_m\ddot{a}_x = {}_nE_x \cdot C + g_1 \cdot C \cdot {}_m\ddot{a}_x + g_2 \cdot C \cdot {}_n\ddot{a}_x + \dot{U} \cdot P'' \cdot {}_m\ddot{a}_x$$

$$P'' \cdot {}_5\ddot{a}_{45} = {}_{10}E_{45} \cdot C + 3,5\% \cdot C \cdot {}_5\ddot{a}_{45} + 1,5\% \cdot C \cdot {}_{10}\ddot{a}_{45} + 12\% \cdot P'' \cdot {}_5\ddot{a}_{45}$$

$${}_n\ddot{a}_x = \frac{N_x - N_{x+n}}{D_x}$$

$${}_5\ddot{a}_{45} = \frac{N_{45} - N_{50}}{D_{45}} = \frac{231.480 - 171.364}{13.174} = 4,6$$

$${}_{10}\ddot{a}_{45} = \frac{N_{45} - N_{55}}{D_{45}} = \frac{231.480 - 123.965}{13.174} = 8,2$$

$${}_nE_x = \frac{D_{x+n}}{D_x} \quad {}_{10}E_{45} = \frac{D_{55}}{D_{45}} = \frac{8.172}{13.174} = 0,6$$

$$P'' * 4,6 * 0,88 = ( 0,6 + 3,5 \% * 8,2 ) * 19.331.182$$

$$P'' * 4,048 = 12.147.714,77$$

$$P'' = 3.000.918,68 \approx 3.000.918$$

A la date t :

- L'engagement de l'assuré est de :  $P'' \cdot {}_{m-t}\ddot{a}_{x+t}$

- L'engagement de l'assureur vaut :

$${}_{n-t}E_{x+t} \cdot C + g_1 \cdot C \cdot {}_{m-t}\ddot{a}_{x+t} + g_2 \cdot C \cdot {}_{n-t}\ddot{a}_{x+t} + \alpha \cdot P'' \cdot {}_{m-t}\ddot{a}_{x+t}$$

La provision mathématique vaut à cette date  ${}_tV''_x$

$${}_tV''_x = {}_{n-t}E_{x+t} \cdot C + g_1 \cdot C \cdot {}_{m-t}\ddot{a}_{x+t} + g_2 \cdot C \cdot {}_{n-t}\ddot{a}_{x+t} \\ + (\alpha - 1) \cdot P'' \cdot {}_{m-t}\ddot{a}_{x+t}$$

Si t = 4

$${}_4V''_{45} = ( {}_6E_{49} + 0,0035 * {}_1\ddot{a}_{49} + 0,0015 * {}_6\ddot{a}_{49} ) * 19.331.182 \\ - 0,97 * 3.000.918 * {}_1\ddot{a}_{49}$$

$${}_1\ddot{a}_{49} = \frac{N_{49} - N_{50}}{D_{49}} = \frac{182.284 - 171.364}{10.920} = 1$$

$${}_6\ddot{a}_{49} = \frac{N_{49} - N_{55}}{D_{49}} = \frac{182.284 - 123.965}{10.920} = 5,3$$

$${}_6E_{49} = \frac{D_{55}}{D_{49}} = \frac{8.172}{10.920} = 0,75$$

$${}_4V''_{45} = ( 0,75 + 0,0035 * 1 + 0,0015 * 5,3 ) * 19.331.182 \\ - 0,97 * 3.000.918 * 1$$

$${}_4V''_{45} = 11.808.838$$

La valeur de rachat :  $( 1 - \beta ) {}_tV''_x$  la pénalité =  $\beta$

$$\text{Si } \beta = 15\% \text{ on a : Valeur de rachat} = 85 \% * 11.808.838 \\ = 10.037.512$$

Si à la souscription du contrat Mr.K. devait supporter la taxe de 4 % , il aurait payé :

Prime nette =	3.000.918
Accessoires	10.000
	<hr/>
	3.010.918
Taxe 4 %	120.437
	<hr/>
	3.131.355

La somme de 120.437 constitue le minimum de taxe . Mr.K. va supporter maintenant du fait du rachat de son contrat :

$$\text{Taxe} = 1,5 \% * 10.037.512 = 150.565$$

Somme qui doit être collectée par la compagnie et reversée à

l'Etat .Finalement Mr.K. percevra :

$$10.037.512 - 152.563 = 9.886.949 \text{ F.CFA.}$$

**b) Baisse du taux de taxe**

C'est une solution envisageable dans la mesure où, une baisse ne serait-ce que sensible améliorerait le rendement des P.E.R. .Mais faut-il encore que cette baisse puisse avoir un impact sur l'accroissement de l'épargne des ménages. Il se peut que, l'amélioration du taux de rendement soit tellement faible qu'elle peut être imperceptible.

Il sera étudié dans la partie de l'impact des réformes sur le rendement des P.E.R., les retombées de cette baisse du taux de taxe. Pour l'instant, on peut affirmer que la baisse de taxe est de nature à améliorer le rendement des P.E.R. Mais dans quelle proportion ?

**c) Exonération totale des contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre d'un P.E.R.**

Elle contribuera à favoriser l'épargne des ménages .Cependant il faut tenir compte de la situation financière de l'Etat actuellement. Aussi serait-il plus judicieux de n'envisager cette exonération que pour les primes annuelles dépassant un certain montant afin que l'épargne soit élevée.

**2 - La déductibilité des primes d'assurance-vie**

**2-1 L'impôt sur le revenu des personnes**

**physiques**

Il a été précisé que les primes d'assurance-vie sont déductibles du revenu imposable dans une certaine proportion. On pourrait envisager que ces primes soient, non pas déductibles du revenu imposable, mais plutôt déductibles de l'impôt lui même.

La différence est nette. Il suffit pour s'en apercevoir de prendre un exemple.

Extrait de la déclaration d'impôt de Mr K. :

	Profession exercée	Nom et adresse de l'employeur		
Mari	Assureur			
Femme	Professeur			
Enfts mineurs	-			
	Par vous	Par votre femme	Par vos enfts min.	
a) Sommes perçues	250.000	150.000	-	
b) Evaluation des avantages en nature	35.000	15.000	-	
TOTAL DES GAINS ACQUIS A DEDUIRE	285.000	165.000	-	
1) Abattement forfaitaire ( 20 % )	57.000	33.000	-	
2) Retenu impôt cedulaire	3.420	1.900	-	
3) Retenu contribution national	7.500	1.300	-	
1ère DIFFERENCE	211.380	128.800	-	
4) Frais professionnels ( 15% 1ère différence)	31.707	19.320	-	
2ème DIFFERENCE	179.673	109.480	-	
c) Pensions & rentes viagères (20% abat.)	-	-	-	
TOTAL GENERAL-----				293.998 F.CFA

Salaires mensuels :Mari-----285.000 F.  
 Femme-----165.000 F.  
450.000 F.

Monsieur K.

I.T.S = 285.000 \* 0,80 \* 1.5% = 3420  
 Base C.N = 285.000 \* 0,80 = 228.000  
 0 - 50.000 = Néant  
 50.001 - 130.000 = 1,5% \* 80.000 = 1.200  
 130.001 - 200.000 = 5% \* 70.000 = 3.500  
 Plus de 200.000 = 10% \* 28.000 = 2.800.

C.N-----= 7.500

Madame K .

I.T.S = 165.000\* 0.80 \* 1.5% = 1.900  
 Base C.N = 165.000\* 0.80 = 132.000  
 0 - 50.000 = Néant  
 50.000 - 130.000 = 1.5%\* 80.000 = 1.200  
 130.001 - 200.000 = 1.5% \* 2.000 = 100

C.N-----= 1.300 F.

BASE I.G.R = (450.000\* 0.80 -(3.420+1.900+7.500+1.300))\*0,85  
 = 293.998 F.CFA.

Détermination du quotient famille

$$Q = \frac{\text{Base I.G.R}}{N}$$

N=Nombre de parts

Le nombre de parts est déterminé en fonction de la situation de famille du contribuable : le mariage et le nombre de personnes à charge : enfant légitime ou légitimé, mineur ou infirme ou étudiant âgé de moins de 25 ans, les parents qui ne

peuvent plus travailler parce qu'ils sont infirmes ou vieillards.

Le nombre de parts N est lu dans le barème de l'I.G.R. et ne peut excéder 5. Chaque enfant à charge compte pour 1/2 part. Dans notre cas, Mr K. est marié et père de 2 enfants mineurs ne travaillant pas, donc  $N=1+1+(1/2)+(1/2) = 3$

$$Q = \frac{293.998}{3} = 98.000 \text{ F.}$$

La table nous indique que lorsque  $81.584 < Q < 126.583$

l'I.G.R. vaut  $(R \cdot 20 / 120) - 7.031N$        $R = \text{Base I.G.R.}$

on a donc :  $\text{I.G.R.} = (293.998 \cdot 20 / 120) - 7.031 \cdot 3$

$$\text{I.G.R.} = 27.907 \text{ F.CFA.}$$

Dans la législation actuelle, si Mr K. payait mensuellement une prime d'assurance-vie de 19.000 F., on aurait eu :

$$6\% \cdot 293.998 = 17.640$$

$$\text{Base I.G.R.} = 293.998 - 17.640 = 276.358$$

$$Q = 276.358 / 3 = 92.119.$$

$$\text{I.G.R.} = (276.358 \cdot 20 / 120) - (7.031 \cdot 3) = 24.967 \text{ F.CFA.}$$

Ce que nous proposons

I.G.R. avant déduction Assurance-----27.907

Prime d'assurance-----19.000

I.G.R.-----= 8.907 F.CFA

Baisse de l'I.G.R. de :  $(24.967 - 8.907) / 24.967 = 64 \%$  .

Ce taux de décroissance n'est pas absolu, en ce sens qu'il aurait été le même quelle que soit la base imposable et le montant de la prime d'assurance. Il matérialise seulement la baisse de l'I.G.R. dans cet exemple précis.

Il aurait été intéressant de voir l'évolution de la baisse relative de l'I.G.R. en fonction des niveaux différents de la base imposable et de la prime

d'assurance. Il n'est pas d'ailleurs sûr que si ,l'étude était menée,qu'on aurait abouti à des résultats pertinents.De plus,c'est une étude difficile à mener et qui nécessiterait des moyens techniques importants.

Ce qu'il faut retenir et dont on est pratiquement sûr ,c'est que la déductibilité de la prime d'assurance de l'impôt général lui-même est plus avantageuse pour le contribuable que sa déductibilité sur le revenu imposable .

Une autre proposition peut consister à porter le plafond de déductibilité de la prime d'assurance à un niveau plus élevé afin de favoriser une épargne plus importante.Le relèvement du plafond de déductibilité serait un facteur incitateur pour les contribuables qui souhaiteraient avoir un P.E.R. comportant des versements importants.

## 2-2 L'impôt sur le Bénéfice des sociétés

Tout comme ,il fut proposé pour les personnes physiques,les versements effectués par les employeurs en vue d'améliorer la retraite de leurs salariés devraient constituer des charges déductibles du bénéfice imposable (bénéfice avant impôt).

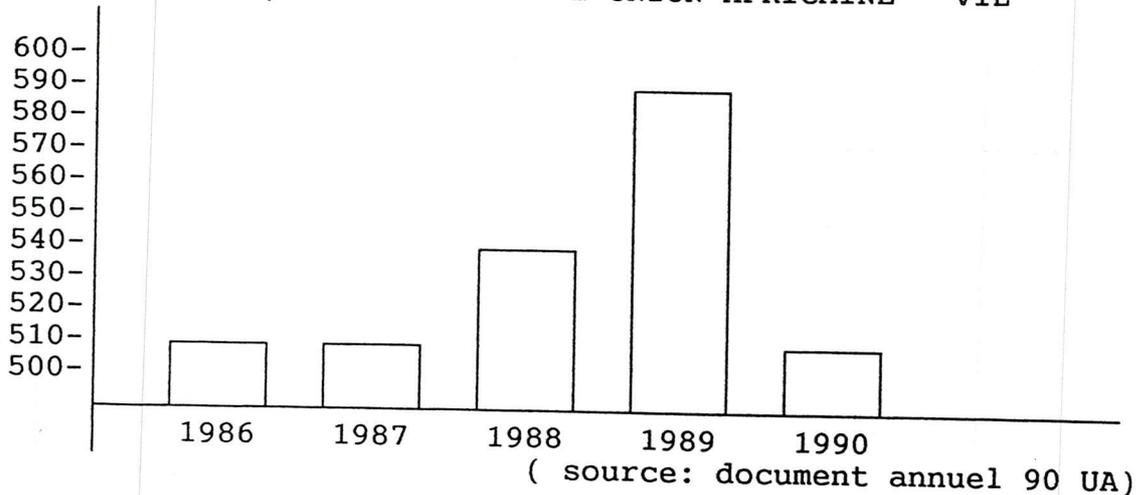
Les assurances de groupe conclues avec les entreprises sont un créneau non encore très exploité sur le marché .Ce secteur peut être générateur d'une épargne importante constituée à partir des primes d'assurance-vie que les sociétés payeraient dans le cadre d'un contrat groupe pour leurs employés.

Observons l'évolution du chiffre d'affaires de certaines compagnies d'assurance sur les contrats groupe:

## -Evolution des primes émises

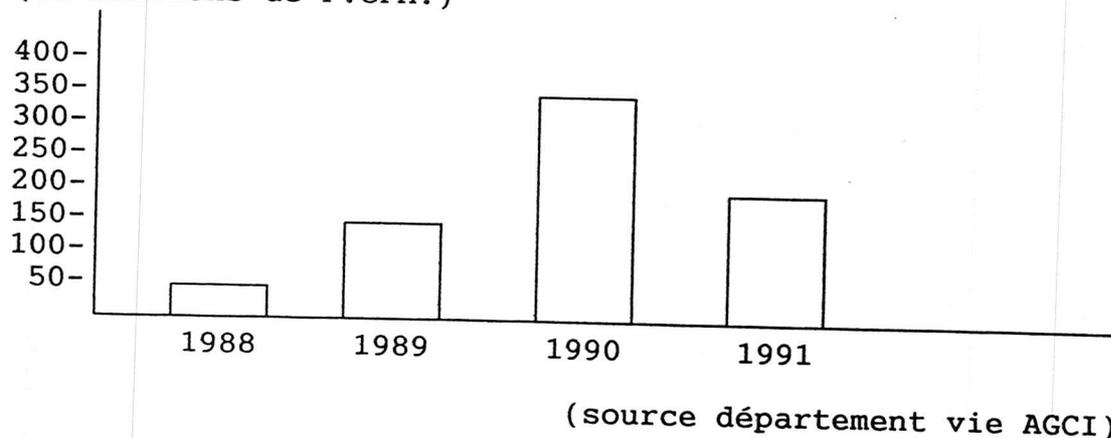
( en millions)

## L'UNION AFRICAINE - VIE



## L'ASSURANCE GENERAL DE C.I

(en millions de F.CFA.)



Jusqu'en 1989,1990 ,il y a eu un accroissement des primes émises .La baisse des primes émises à partir de 1989 pour l'U.A-VIE et à partir 1990 pour les A.G.C.I est la conséquence des difficultés qu'ont rencontré les entreprises .Avec le plan de relance initié par le gouvernement,on est en droit d'espérer un avenir prometteur .Au lieu de pénaliser les sociétés en réintégrant leurs versements au bénéfice imposable,il serait mieux de les encourager en instituant une déductibilité de ces versements.

Même si une telle réforme paraît difficile à appliquer en ces temps de mauvaise conjoncture, car l'Etat a besoin de ressources pour fonctionner dans le court terme, elle ne doit pas être systématiquement rejetée. Il faut penser au moyen et long-terme, aux effets positifs de cette réforme.

Une solution de compromis consisterait à imposer une déductibilité limitée et en veillant à ce que ces versements constituent bien des compléments de rémunération pour les employés et sont effectués dans l'intérêt de la société.

## II- DANS LA PHASE DE DENOUEMENT DES CONTRATS

### 1 Les assurances en cas de vie

La réforme doit intervenir pour les produits de capitalisation qui, il faut le rappeler, ont pris le pas sur les produits d'assurances classiques. Ces produits doivent bénéficier de l'exonération de l'impôt.

A la souscription du contrat, l'exonération de la taxe d'assurance a été préconisée sous la condition d'une durée minimale de 10 ans. Cette exonération peut aussi être insérée dans la phase de dénouement du contrat.

En d'autres termes, ne devront bénéficier de l'exonération de l'impôt général sur le revenu des prestations, que les assurés qui auront souscrit un PER d'une durée minimale de 10 ans.

Le bénéficiaire d'un PER peut demander la liquidation de sa retraite sous forme de rente. Avant de proposer une quelconque amélioration du traitement fiscal, il est utile de déterminer de quel type de rente il s'agit. Il est clair que, à la date d'échéance du contrat de capitalisation, l'assureur ne peut servir que la valeur acquise par les versements de l'assuré.

Si l'assuré au lieu de percevoir en une seule fois la prestation décide d'en jouir sous forme de rente, il ne

peut s'agir que de rentes temporaires et en aucun cas de rentes viagères.

Un PER peut être conçu selon le principe de l'assurance classique. L'aléa existe. C'est le cas par exemple des rentes viagères différées. Dans ce genre de contrat, les rentes sont servies si l'assuré est survivant après la période du différé et tant qu'il est en vie.

On le sait, l'assuré et le souscripteur peuvent être différents mais l'assuré est forcément bénéficiaire du contrat.

- Prenons d'abord le cas où le bénéficiaire est différent de l'assuré. Deux sous-cas se présentent :

- Le souscripteur est une personne physique qui prend un contrat au bénéfice d'une autre personne qui est l'assuré : La rente servie en cas de réalisation du risque, est une rente à titre onéreux, car il y a eu aliénation de sommes d'argent pour constituer la rente, même si cet argent n'appartenait pas à l'assuré.

- Le souscripteur est une personne morale.

Une société souscrit au bénéfice de ses employés une assurance en complément de retraite. Les rentes servies sont-elles ou pas de rentes à titre onéreux ?

Tout dépend du contexte dans lequel, le contrat d'assurance a été conclu.

S'il est prévu dans les conventions collectives ou dans les conventions d'entreprise que l'employeur doit constituer une épargne personnelle pour les employés en guise de complément de retraite, alors le contrat d'assurance est conclu dans le cadre d'un contrat de travail. Dans ce cas, les rentes servies au titre de la retraite facultative ne sont pas considérées comme des rentes à titre onéreux.

Dans le cas contraire, les rentes seront des rentes à titre onéreux.

- Prenons ensuite le cas où le souscripteur et l'assuré sont une seule et même personne.

Les rentes servies sont des rentes à titre onéreux car il y a eu aliénation de sommes d'argent de la part de l'assuré.

Maintenant que la différence est faite entre rente à titre gratuit et rentes à titre onéreux, il convient maintenant de préciser pourquoi elle était nécessaire.

En France, par exemple, seules les rentes viagères à titre onéreux sont imposées. Il sera intéressant qu'une telle disposition soit introduite en Côte d'Ivoire de manière à recompenser et à encourager les efforts d'épargne.

## 2-Les assurances mixtes

Il existe des contrats mixtes qui sont des temporaires décès déguisés. Et ce, parce qu'il y a un déséquilibre important entre le capital décès et les versements au titre de l'épargne retraite.

Dans la plupart des compagnies, un minimum de versement est imposé pour constituer l'épargne. Mais ce qui n'est pas prévu c'est le rapport minimum qui doit exister entre la prime en cas de décès et le versement au titre de l'épargne.

IL doit être précisé que, les contrats mixtes suivent le régime fiscal de contrats en cas de vie que si la prime épargne représente au moins un certain pourcentage de la prime nette totale.

Deuxième partie

LES REPERCUSSIONS DES REFORMES

Les dispositions fiscales ont été exposées . On a montré dans quelles mesures , elles pénalisent le développement des PER. Pour cela nous avons proposé des réformes.

A quoi serviraient-elles si, on n'arrive pas à appréhender leurs conséquences?

Cette partie permettra de dégager dans un premier temps , les répercussions des réformes sur le niveau du rendement des PER et sur la mobilisation de l'épargne .

On ne pas parler de fiscalité sans faire allusion à l'Etat. Si ces réformes connaissent une application, ce serait parce que l'Etat aura décidé de les engager. Pour qu'il le fasse, il ne faut pas se leurrer, il faut que ces réformes aient un intérêt général qui dépasse celui des seuls assurés.

C'est la raison pour laquelle, nous étudierons dans un second temps , l'impact financier de ces réformes sur les recettes de l'Etat.

## CHAPITRE I: LA REDYNAMISATION DES P.E.R

Il faut entendre par redynamisation des P.E.R., la mise en place des moyens leur permettant de connaître un essor.

L'assurance de retraite, on l'a montré, est devenue en ces temps difficiles un complément indispensable des pensions de la C.N.P.S.

Les populations ont-elles conscience de la nécessité de souscrire un P.E.R.?

Ont-elles suffisamment de moyens pour en acquérir ?

Nous avons mené une enquête auprès du public pour connaître leurs sentiments sur ces questions et bien d'autres que nous avons posées.

Pour la seconde question, l'hypothèse de base était de considérer que les gens n'avaient pas assez de ressources financières. Il fallait dans la logique de cette hypothèse, trouver les moyens qui, malgré la modicité de leur revenu, leur permettront d'acquérir un P.E.R., afin qu'il y ait une grande mobilisation de l'épargne .

Pour qu'il en soit ainsi, examinons l'impact des réformes sur le rendement des P.E.R.

### I-LE RENDEMENT DES P.E.R.

#### 1- Notion de rendement d'un P.E.R.

Le rendement d'un P.E.R. peut être défini comme étant le revenu que pourrait procurer à une personne, au moment de son départ à la retraite, un capital de 1 F. constitué par les cotisations revalorisées pendant la durée du contrat.

On retiendra comme taux de revalorisation le taux créditeur des banques commerciales.

On va adopter deux approches de calcul du rendement.

1-1 S'il s'agit d'un produit de capitalisation pure

Le taux de rendement est égal au rapport :

$$\frac{\text{Retraite effective} - \text{Somme des cotisations revalorisées}}{\text{Somme des cotisations revalorisées}}$$

Ou bien, à la différence :

$$\frac{\text{Retraite effective}}{\text{Somme des cotisations revalorisées}} - 1$$

Appelons TR : le taux de rendement

E : la cotisation périodique (prime commerciale)

$i_c$  : le taux d'intérêt créditeur

$i_m$  : le taux minimum servi par la compagnie

$i_b$  : la participation bénéficiaire

RE : la retraite effective

SRC : la somme des cotisations revalorisées

$1-\mu$  : les chargements de gestion et d'acquisition

$$RE = \mu.E(1+i_m+i_b)^n + \mu.E(1+i_m+i_b)^{n-1} + \dots + \mu.E(1+i_m+i_b)$$

$$RE = \mu.E \sum_{k=1}^n (1+i_m+i_b)^k$$

$$= \mu.E.(1+i_m+i_b) \cdot \frac{(1+i_m+i_b)^n - 1}{(1+i_m+i_b) - 1}$$

$$= \mu.E.(1+i_m+i_b) \frac{(1+i_m+i_b)^n - 1}{(i_m+i_b)}$$

$$SRC = E.(1+i_c)^n + E.(1+i_c)^{n-1} + E.(1+i_c)^{n-2} + \dots + E.(1+i_c)$$

$$SRC = E \sum_{k=1}^n (1+i_c)^k = E.(1+i_c) \cdot \frac{(1+i_c)^n - 1}{i_c}$$

$$TR = \mu E.(1+i_m+i_b) \cdot \frac{(1+i_m+i_b)^n - 1}{(i_m+i_b)} * \frac{i_c}{\mu.E.(1+i_c)((1+i_c)^n - 1)} - 1$$

$TR = \frac{\mu \cdot i_c \cdot (1+i_m+i_b) \cdot ((1+i_m+i_b)^n - 1)}{(1+i_c) \cdot (i_m+i_b) \cdot ((1+i_c)^n - 1)} - 1$
--

Si l'assuré venait à décéder entre la date de souscription et celle de la liquidation de la retraite, le TR vaudrait :

$$\frac{\mu i_c \cdot (1+i_m+i_b) \cdot ((1+i_m+i_b)^t - 1)}{(1+i_c) \cdot (i_m+i_b) \cdot ((1+i_c)^t - 1)} - 1$$

avec t = date de décès

Le TR est supérieur à zéro(0), puisque la retraite effective est, en général, supérieure à la somme des cotisations revalorisées .

SI TR = 1, la retraite effective ( RE ) égale au double de la sommes des cotisations revalorisées .Le rendement dans ce cas serait démesurément égal à 100 % .

Dans la réalité le taux de rendement ( TR ) est compris entre les valeurs zéro ( 0 ) et un ( 1 ) .

A quel niveau ce taux de rendement devrait se situer pour être acceptable ? Le taux d'intérêt servi par les banques varie autour de 7 % . Quand , c'est un compte à terme , le taux est de 10 % environ .

On peut estimer que le TR d'un PER, pour être bon doit être au moins égal à 10 % ,puisque les PER s'apparentent aux comptes à terme .

1-2 S'il s'agit d'un PER qui prend  
en compte le risque de décès

En France ,le rendement du régime général de retraite est défini comme le rapport entre retraite et la somme des cotisations revalorisées.

Critiquant cette méthode de calcul du rendement des régimes de retraite par répartition en France ,J.J GOLLIER affirme :

« La façon scientifiquement valable est de déterminer actuariellement le taux de rendement d'une opération de retraite ...»

Sa critique portait sur deux points .Il dit ceci en faisant allusion à la définition du rendement :« Cette définition du rendement perturbe profondément l'appréciation financière de ces régimes ,car il faudrait en fait, tenir compte de ce que :

- les cotisations sont versées pendant toute la vie active,soit près de 40 ans et qu'elles auraient pu produire des intérêts substantiels par leurs capitalisations.

- la retraite,et réversion éventuelle,n'est versée que pendant une période bien plus courte,la vie moyenne d'un retraité et de son conjoint pour la reversion .»

De cette critique on peut faire sortir deux concepts importants qui permettent de mieux apprécier le rendement d'un régime ou d'un plan de retraite : la capitalisation et le risque de décès qui sont à la base du calcul du taux de rendement actuariel .

Déterminons ce taux de rendement actuariel (T.R.A) dans les deux cas ci-àprès :

1-2-1 Décès de l'assuré avant le terme du contrat

Date d'effet : 0

Terme du contrat: n

Date de décès : t+1

On a :  $0 < t+1 < n$

- Engagement de l'assureur :

- de payer l'épargne acquise :

$$\mu.E.(1+i_m+i_b)^t + \mu.E.(1+i_m+i_b)^{t-1} + \dots + \mu.E.(1+i_m+i_b)$$

$$= \mu.E. \sum_{k=1}^t (1+i_m+i_b)^k = \mu.E.(1+i_m+i_b) \cdot \frac{(1+i_m+i_b)^t - 1}{i_m+i_b}$$

- de payer le capital décès : K

- Somme des cotisations revalorisées ( S R C )

Appelons :

- P" : la prime commerciale;
  - $g_1$  : le chargement de gestion (% du capital) lié à la durée de paiement des primes;
  - $g_2$  : le chargement de gestion (% du capital) lié à la durée du contrat;
  - $\theta$  : le chargement d'acquisition et d'encaissement
  - q : la durée de paiement des primes ;
- ${}_nA_x$  est de l'assureur de payer 1F. si l'assuré d'âge actuel x décède avant l'âge x+n.

$${}_nA_x = \frac{M_x - M_{x+n}}{D_{x+n}}$$

$$q\ddot{a}_x \cdot P'' = K \cdot nA_x + g_1 \cdot K \cdot q\ddot{a}_x + g_2 \cdot K \cdot n\ddot{a}_x + \theta \cdot P'' \cdot q\ddot{a}_x$$

$$q\ddot{a}_x \cdot (1 - \theta) \cdot P'' = K \cdot nA_x + g_1 \cdot K \cdot q\ddot{a}_x + g_2 \cdot K \cdot n\ddot{a}_x$$

$$P'' = \frac{nA_x + g_1 \cdot q\ddot{a}_x + g_2 \cdot n\ddot{a}_x}{(1 - \theta) \cdot q\ddot{a}_x} * K$$

$$SCR = (E + P'')(1 + i_c)^t + (E + P'')(1 + i_c)^{t-1} + \dots + (E + P'')(1 + i_c)$$

$$SRC = (E + P'') \sum_{k=1}^t (1 + i_c)^k$$

$$SCR = (E + P'') \cdot (1 + i_c) \cdot \frac{(1 + i_c)^t - 1}{i_c}$$

$$TR = \frac{\mu \cdot E \cdot (1 + i_m + i_b) \left( (1 + i_m + i_b)^t - 1 \right) + K \cdot (i_m + i_b)}{i_m + i_b} - 1$$

$$= \frac{(E + P'') \cdot (1 + i_c) \cdot \left( (1 + i_c)^t - 1 \right)}{i_c} - 1$$

$$TR = \frac{\mu \cdot E \cdot (1 + i_m + i_b) \left[ (1 + i_m + i_c)^t - 1 \right] + K \cdot (i_m + i_b)}{(E + P'') \cdot (i_m + i_b) \cdot (1 + i_c) \left( (1 + i_c)^t - 1 \right)} * i_c - 1$$

Pour simplifier posons  $i = i_m + i_b$

on obtient :

$$TR = \frac{\mu \cdot E \cdot (1 + i) \left( (1 + i)^t - 1 \right) + K \cdot i}{(E + P'') \cdot (1 + i_c) \cdot \left( (1 + i_c)^t - 1 \right)} * i_c - 1$$

1-2-2 Survie de l'assuré à la date de  
liquidation de la retraite.

$$RE = \mu.E.(1+i_m+i_b) \cdot \frac{(1+i_m+i_b)^n - 1}{i_m + i_b}$$

$$SCR = (E + P'').(1+i_c) \cdot \frac{(1+i_c)^n - 1}{i_c}$$

$$TR = \frac{\mu.E.(1+i_m+i_b) \cdot ((1+i_m+i_b)^n - 1)}{(E+P'')(1+i_c)(i_m+i_b)((1+i_c)^n - 1)} * i_c - 1$$

$$TR = \frac{\mu.E.(1+i)((1+i)^n - 1)}{(E+P'')(1+i_c)((1+i_c)^n - 1)} * i_c - 1$$

Pour mieux juger le niveau du TR ,si on veut rester dans la logique de J.J. GOLLIER ,il faut dans les deux cas déterminer le taux d'intérêt minimum (  $i_m$  ) servi , qui égalise la valeur actuelle des cotisations et celle de la prestation de l'assureur .Mais pour ne pas nous départir de l'esprit du sujet traité,nous nous épargnerons des calculs complexes.

Toutefois,il faut retenir que , pour que le PER ait un bon rendement le taux d'intérêt minimum servi doit tenir compte du taux d'intérêt sur les compte bancaire et aussi de l'inflation.

Dans le cas où un capital décès est prévu dans le PER, une clause peut prévoir une augmentation de

l'épargne acquise si, au bout de la période de garantie, l'assuré est vivant . Ceci pourrait améliorer le rendement des PER.

Jusqu'à présent nous avons raisonné sur la base des primes commerciales ;quels effets pourrait avoir l'introduction de la taxe d'assurance sur le taux de rendement?

Par souci de concision ,nous allons continuer notre démarche en ne parlant que des PER qui sont des produits de capitalisation pure .La conclusion à laquelle nous aboutirons est la même dans l'autre cas .

Déterminons la prime totale avec les éléments ci-dessous :

Prime nette	:	E	
Accessoires & coût de police	:	$\beta \cdot E$	(+)
		( $\beta$ )	
Taxe d'enregistrement	:	$4 \% \cdot E \cdot (1+\beta)$	
Prime totale	-----=	$1,04 \cdot (1+\beta) \cdot E$	

$$SCR = 1,04 \cdot (1 + \beta) \cdot E \cdot (1 + i_c) \cdot \frac{(1 + i_c)^n - 1}{i_c}$$

La retraite effective ne change pas puisque La taxe est reversée à l'Etat et les accessoires et coût de police reviennent à l'assureur .

Appelons le taux de rendement ainsi obtenu ,le taux de rendement réel que nous noterons TRR .

On a :

$$\text{TRR} = \frac{\frac{\mu \cdot E \cdot (1+i_m+i_b) \cdot ((1+i_m+i_b)^n - 1)}{(i_m + i_b)}}{\frac{1,04 \cdot (1+\beta) \cdot E \cdot (1+i_c) \cdot ((1+i_c)^n - 1)}{i_c}} - 1$$

$$\text{TRR} = \frac{\mu \cdot E \cdot (1+i_m+i_b) \cdot ((1+i_m+i_b)^n - 1)}{1,04 \cdot (1+\beta) \cdot (1+i_c) \cdot ((1+i_c)^n - 1) \cdot (i_m+i_b)} * i_c - 1$$

$$\text{TRR} = \frac{1}{1,04 \cdot (1+\beta)} * \frac{\mu \cdot (1+i_m+i_b) \cdot ((1+i_m+i_b)^n - 1)}{(1+i_c) \cdot ((1+i_c)^n - 1) \cdot (i_m+i_b)} * i_c - 1$$

$$\text{TRR} = \frac{1}{1,04(1+\beta)} * (TR + 1) - 1$$

$\beta < 1$  mais  $1 + \beta > 1$  ce qui fait que :

$$1,04 (1 + \beta) > 1$$

$$\text{d'où } \frac{1}{1,04 (1 + \beta)} > 1$$

$$\text{On a : } \text{TRR} = \frac{1}{1,04 \cdot (1 + \beta)} \text{TR} + \frac{1}{1,04 \cdot (1 + \beta)} - 1$$

$$\frac{1}{1,04 (1 + \beta)} - 1 < 0, \text{ comme } \frac{1}{1,04(1 + \beta)} < 1$$

$$\text{Alors} \quad \text{TRR} < \frac{1}{1,04 (1 + \beta)} \quad \text{TR}$$

$$\text{Donc} \quad \boxed{\text{TRR} < \text{TR}}$$

En guise de conclusion , on peut affirmer que le TR baisse avec l'introduction de la taxe .

Notre souci constant est d'améliorer le rendement des PER en vue d'un meilleur développement. C'est la raison principale pour laquelle nous avons proposé des réformes fiscales .

Essayons alors, de voir ,quels seraient les impacts de ces réformes sur le taux de rendement des PER .

## 2- les impacts des réformes sur le rendement des PER.

On désigne par " t " la nouvelle taxe d'assurance sur les PER dont la durée dépasse 10 ans et " TRR' " le taux de rendement réel après les réformes .

$$\text{TRR}' = \frac{1}{(1+t)(1+\beta)} * \frac{\mu \cdot (1+i_m+i_b)((1+i_m+i_b)^n - 1)}{(1+i_c)((1+i_c)^n - 1)(i_m+i_b)} * i_c - 1$$

$$\boxed{\text{TRR}' = \frac{1}{(1+t)(1+\beta)} (TR + 1) - 1}$$

Les réformes ont dans leur ensemble milité en faveur d'un allègement de la fiscalité. On convient alors que  $t < 0,04$  .

$$t < 0,04 \implies 1 + t < 1,04$$

$$(1+t).(1+\beta) < 1,04.(1+\beta), \quad \beta \text{ étant } > 0$$

$$\frac{1}{(1+t)(1+\beta)} > \frac{1}{1,04(1+\beta)}$$

$$\frac{(TR+1)}{(1+t)(1+\beta)} - 1 > \frac{(TR+1)}{1,04(1+\beta)} - 1$$

C'est à dire  $TRR' > TRR$

Une baisse du taux de taxe entraîne une amélioration du rendement du PER.

Déterminons la limite du TRR' lorsque t devient de plus en plus petit :

$$\lim_{t \rightarrow 0} TRR' = \lim_{t \rightarrow 0} \left( \frac{(TR+1)}{(1+t).(1+\beta)} - 1 \right)$$

$$= \frac{(TR+1)}{1+\beta} - 1$$

Par conséquent, une exonération totale de la taxe place le taux de rendement à son maximum soit  $(TR/(1+\beta)) - 1$ .

Ce maximum est fonction de  $\beta$  ( le taux de frais et coût de police). On peut donc jouer sur la valeur de  $\beta$  en utilisant une méthode appropriée de calcul de la prime totale ( voir méthode de calcul page 40 ), ou en la compressant si possible.

Dans notre démarche, nous n'avons fait allusion qu'à l'impact de la baisse de la taxe sur le rendement.

Or, les réformes ne se résument pas seulement à agir sur le niveau de la taxe; Il y a, entre autres, le relèvement du plafond de déductibilité de la prime d'assurance, l'exonération de l'impôt sur les prestations de l'assureur...qui sont difficiles à introduire comme variables dans la démonstration effectuée plus haut.

Loin de s'en douter, ces autres réformes amélioreraient davantage le rendement des PER.

Le rendement des PER se trouverait accru; Mais quel est son impact sur la mobilisation de l'épargne?

## II- LA MOBILISATION DE L'EPARGNE

On a mené une enquête auprès du public. Nous avons interrogé cent (100) personnes âgées de 30 ans et plus dans la seule ville d'Abidjan. Les caractéristiques et surtout la taille de l'échantillon ne nous permettent d'être affirmatif sur les résultats que nous avons obtenus. Néanmoins, ils nous permettront de faire des analyses et d'argumenter nos propos.

D'entrée de jeu, nous avons essayé de segmenter la population interrogée pour dégager les personnes qui possèdent un PER et celles qui n'en possèdent pas.

Le tableau ci-après nous en donne une idée:

	Nombre
Jamais souscrit un PER	60
Résilié le PER	8
Sous-Total	68
Possède un PER	32
Total	100

68% des personnes interrogées ne possèdent pas de PER ou l'ont déjà résilié. A la question de savoir les raisons pour les quelles elles n'avaient pas souscrit ou avaient résilié leur PER, on a obtenu les résultats suivants:

	%	%
Les difficultés financières	54	79
Le PER ne répondait pas à leur besoin	10	15
Pas confiance dans les assureurs	2	3
Ne savaient pas que les assureurs proposaient des PER .	2	3
TOTAL	68	100

#### Commentaire des réponses

##### 1°) Le PER ne répondait pas à leur besoin

Il se pose le problème de l'information et de la distribution des produits d'assurance - vie .Actuellement , il existe sur le marché des produits très variés qui peuvent valablement répondre aux besoins de retraite .

Ou bien les gens ne sont pas informés sur l'existence de certains produits , ou bien les agents chargés de la distribution ne connaissent pas les produits . C'est ce qui explique que 20 % des personnes qui souscrivent un contrat le résilient avant son terme .

Dans la réalité, ce taux de persistance du portefeuille est un peu plus élevé à cause des difficultés financières que rencontrent les assurés .

Certaines compagnies sont conscientes du problème . C'est pour cela qu'elles organisent des programmes de formation et des concours de persistance du portefeuille à l'intention des agents mandataires .

## 2°) Les difficultés financières .

Ces difficultés se rencontrent à deux stades :

- D'abord à la souscription du contrat : Dans la plupart des contrats un montant minimum de versement est imposé . En moyenne 5.000 F. Le montant des versements mensuels au titre de l'épargne - retraite avoisine 10.000 F .

Il s'agit des produits de capitalisation pure qui ne génèrent de prestations intéressantes que si les versements sont conséquents. Or la capacité d'épargne des ménages est faible en ces moments de conjoncture économique difficile .

- Ensuite, pendant la vie du contrat : Lorsqu'on a souscrit un contrat pour un montant donné de versement mensuel, trimestriel ou autres , cela devrait signifier qu'on puisse faire face à un problème financier sans être obligé d'arrêter le paiement des primes, et surtout de racheter le contrat . Ce n'est malheureusement pas ce qui se passe , de sorte que certaines compagnies s'enrichissent des pénalités de rachat .

Le problème des difficultés financières ne peuvent trouver solution que par une amélioration du rendement des PER. Nous en avons parlé.

### 3°) Le manque de confiance dans les assureurs

C'est un sentiment bien connu qu'ont les gens à l'encontre des assureurs. On entend souvent dire des assureurs qu'ils ont toutes les voies et astuces pour encaisser les primes, mais se dérobent au moment de régler les sinistres. Contrairement aux entreprises de production ou de commercialisation de produits manufacturés, les compagnies d'assurances, elles, vendent des promesses. Elles s'engagent à donner leur prestation si le risque initialement défini se réalise dans les conditions prévues.

Cette activité, plus que les autres, nécessite qu'il y ait une forte dose de confiance entre les parties au contrat.

Il appartient à chaque compagnie de se faire une bonne image de marque, laquelle dépend en premier de sa capacité et sa volonté de régler les sinistres dans un délai raisonnable. Cette frange de la population représente 3 % du totale interrogé. En notre sens, ce pourcentage ne reflète pas la réalité. Il devrait se situer à niveau nettement plus élevé.

### 4°) 3% de la population interrogé ne sait pas que les compagnies d'assurances proposent des PER

Pour ceux -là, il faut entreprendre des campagnes d'information.

Nous allons nous intéresser particulièrement aux personnes qui ont avancé des raisons de difficultés financières.

Elles représentent 54 % des personnes interrogées et 79 % des personnes qui ne possèdent pas de PER.

La question suivante leur a été posée : Estimez-vous nécessaire de souscrire un PER.?

Voici les réponses que nous avons obtenues :

	Néc	Pas néc	TOTAL
Le PER ne répondait pas à leur besoin	6	4	10
difficultés financières	52 ( 96% )	2 ( 4% )	54 (100% )
Pas confiance dans les assureurs	-	2	2
Ne savait pas que les assureurs proposent des PER.	-	2	2
TOTAL (en nombre )	58	10	62

96 % des personnes pour lesquelles , il s'agit d'un problème financier estiment nécessaire de souscrire un PER ,soit 52 % de la population totale interrogée .

Ce pourcentage de 52 % représente les clients potentiels ou prospects qu'il serait possible de transformer en assurés , si une solution de nature à leur permettre d'investir peu et de pouvoir bénéficier d'une prestation acceptable est trouvée.

32 % des personnes interrogées possèdent un PER .

Si on rapporte le pourcentage de la première population à celui de la seconde , on obtient un taux d'accroissement de  $52/32 = 1,625 \approx 2$  .

On peut s'attendre à un triplement de la population assurée.Cependant,on ne peut prévoir un tel accroissement de l'encaissement total sur les PER .

Pour s'en apercevoir, essayons de dégager le profil des personnes qui possèdent déjà un PER et celui des personnes que nous considérons comme prospects .

1°) profil des assurés

	OUI	NON	TOTAL
Etes-vous salarié ?	28	4	32
	87,5	12,5	100

Si oui, dans quelle catégorie êtes-vous classé ?

Cadres superieurs	2	8
Cadres	8	28
Autres	18	64
Total	28	100

2°) Profil des prospects

	OUI	NON	TOTAL
Etes-vous Salarié	38	14	52
	73	27	100

Si oui, dans quelle catégorie êtes-vous classé ?

Cadres supérieurs	2	5
Cadres	10	26
Autres	36	69
TOTAL	38	100

On remarque - avant toute comparaison - que ce sont les personnes les moins aisées qui s'assurent ou qui pensent à s'assurer. En effet 64% des personnes assurées et 69% des prospects ne sont pas des cadres. Lorsqu'on compare les deux profils, on constate que, parmi les assurés, 87,5% sont salariés contre 73% dans l'autre cas. Quand on n'est pas salarié, cela suppose qu'on effectue une profession libérale. Il ne faut pas se méprendre, la majorité de ces personnes s'occupe d'une petite entreprise dont les revenus sont maigres et irréguliers. 64% des assurés sont catégoriellement classés non cadres contre 69% pour les prospects. Si on rentre dans la catégorie des cadres en faisant une distinction entre cadre supérieur et cadre simple on peut voir que les pourcentages sont légèrement plus élevés pour les assurés que les prospects. Cela signifie simplement que les prospects représentent en majorité une classe sociale moins aisée possédant des revenus plus bas.

En définitive, comme il a été dit plus haut, prévoir un triplement des encaissements serait un peu hasardeux. Il faut plutôt penser à un doublement pour être plus prudent.

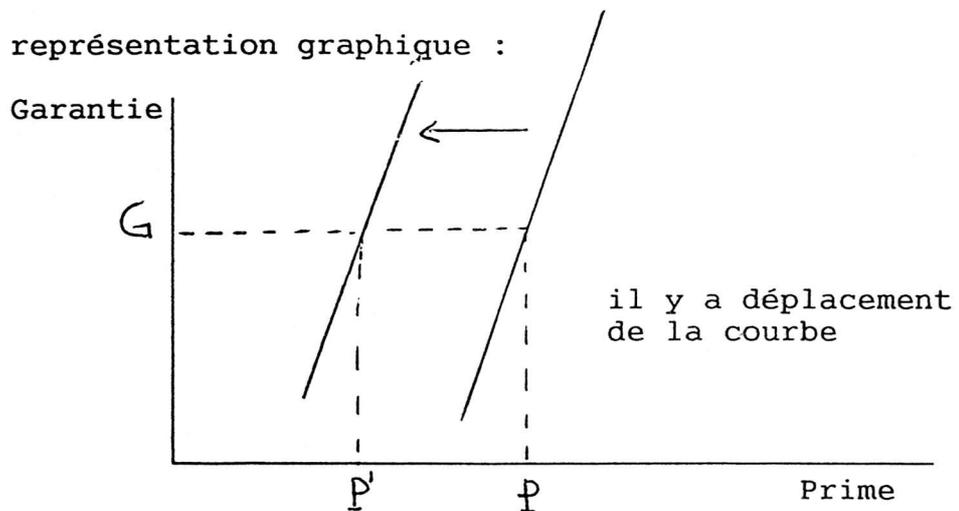
Cette analyse suppose un comportement rationnel du consommateur. Mais en réalité, le consommateur peut utiliser son revenu d'une manière qui défie toute prévision de comportement. La théorie micro-économique prend en compte un

aspect du comportement du consommateur en mettant en exergue le concept de l'effet de substitution.

Quelle relation y a-t-il entre le niveau de la garantie et le montant de la prime. la garantie est une fonction croissante de la prime. C'est aussi le cas en assurance de retraite.

L'assuré qui payait une prime  $P$  pour une garantie  $G$ , du fait de l'amélioration du rendement devrait bénéficier d'une garantie  $G'$  supérieure à  $G$ . Mais comme il ne souhaite une augmentation de la garantie, il va demander à payer une nouvelle prime  $P'$  inférieure à  $P$ , telle que  $G$  reste constante ( $G=G'$ ).

En voici la représentation graphique :



Le revenu supplémentaire  $(P-P')$  va servir à acquérir d'autres biens. C'est ce qu'on appelle l'effet de substitution.

Si on appelle  $N_0$ , le nombre total des assurés

$P_{om}$  la prime moyenne par assuré

l'encaissement total  $E_0 = P_{om} \cdot N_0$

si la prime moyenne devient  $P'_{om}$ , l'encaissement total devient

$$E'_0 = P'_{om} \cdot N_0$$

$P'_{om}$  étant inférieure à  $P_{om}$ , on a  $P'_{om} \cdot N_0 < P_{om} \cdot N_0$   
c'est-à-dire  $E' < E$ .

Pour l'ensemble des assurés, l'effet pervers dû à l'effet de substitution entrainerait une baisse du niveau de l'épargne .

Soit  $N_1$  le nombre de prospects et  $P_{1m}$  la prime moyenne que pourrait payer un prospect .

Soit  $E$  l'encaissement total après les réformes

$$\begin{aligned} E &= E'_0 + E_1 \\ E &= P'_{0m} \cdot N_0 + P_{1m} \cdot N_1 \end{aligned}$$

Il s'agit de comparer la baisse probable de l'encaissement à l'éventuel encaissement additionnel. Pour cela, calculons la différence entre l'encaissement total après réformes et l'encaissement avant .

$$\begin{aligned} E - E_0 &= P'_{0m} \cdot N_0 + P_{1m} \cdot N_1 - P_{0m} \cdot N_0 \\ &= (P'_{0m} - P_{0m}) \cdot N_0 + P_{1m} \cdot N_1 \end{aligned}$$

On sait que  $P'_{0m} < P_{0m}$  , ceci équivaut à  $P'_{0m} - P_{0m} < 0$

$$\text{ou } (P'_{0m} - P_{0m})N_0 < 0 \text{ avec } N > 0$$

$$E - E_0 = \underbrace{- (P_{0m} - P'_{0m}) \cdot N_0}_{\text{Baisse probable de}} + \underbrace{N_1 P_{1m}}_{\text{Encaissement additionnel}}$$

L'enquête a révélé que  $N_1 > N_0$

$$\left. \begin{array}{l} \text{-Si } P_{1m} = P_{0m} - P'_{0m} \\ \text{-Si } P_{1m} > P_{0m} - P'_{0m} \end{array} \right\} \implies N_1 \cdot P_{1m} > (P_{0m} - P'_{0m}) \cdot N_0$$

-Si  $P_{1m} < P_{om} - P'_{om}$  , on ne peut pas affirmer que l'encaissement additionnel soit inférieur à la baisse probable de l'encaissement .Tout dépend des rapports (  $N_0/N_1$  ) et (  $P_{1m}/(P_{am} - P'_{om})$  ) .

Prendre en considération ce dernier cas , serait jouer un peu les équilibristes.Disons que , en considérant l'effet de substitution , la mise en oeuvre des réformes entrainera une hausse de l'encaissement total si  $P_{1m} \geq (P'_{om} - P_{om})$ .Autrement dit la prime moyenne des prospects doit être supérieure ou égale à la baisse de la prime moyenne des assurés .

## CHAPITRE II : IMPACTS FINANCIERS SUR LES RECETTES DE L'ETAT

Les impacts des réformes fiscales proposées vont être appréciés dans le temps .

### I- A COURT TERME

A court terme, les réformes fiscales ne peuvent avoir pour effet d'augmenter l'épargne brassée par les compagnies d'assurances.

Les prospects qui sont en majorité des novices tant en matière d'assurance qu'en matière de finance, ne peuvent appréhender immédiatement les retombées positives de telles réformes.

Le rôle des assureurs-conseils sera d'informer le public et de leur donner les explications nécessaires.

Compte tenu de ce qui est dit, les réformes envisagées si elles sont effectives, vont entraîner une baisse de recettes fiscales de l'Etat sur les PER.

Quand on observe l'évolution du portefeuille des sociétés-vie, on s'aperçoit de la proportion que représentent les PER. On peut prévoir une baisse importante des recettes fiscales sur l'ensemble de l'assurance-vie.

Si on devait s'arrêter là, on pourrait tout de suite réfuter ces réformes, car les difficultés financières de l'Etat doivent y être intégrées.

Avant de tirer des conclusions hâtives, voyons ce qui pourrait se passer à moyen et long terme.

### II A MOYEN ET LONG TERME

Si aujourd'hui, l'Etat ,à l'instar des autres Etats africains ,a des problèmes, c'est parce qu'il a fonctionné surtout dans le court terme. Il faut produire l'année prochaine x tonnes de café ou de cacao, pour qu'on ait des recettes d'exportation de Y F. On n'a pas pensé que les

cours allaient baisser, sinon on aurait penser à élaborer un plan visant à diversifier les sources des recettes d'exportation.

Aussi faudrait-il désormais élaborer des politiques qui dépassent le cadre du court terme pour prévoir des retombées tout au moins à moyen terme.

On peut s'attendre, le temps que l'information soit bien diffusée, à une mobilisation plus accrue de l'épargne comme il a été démontré.

La provision mathématique matérialise l'engagement de l'assureur vis à vis des assurés. Elle s'obtient en faisant la différence entre la valeur actuelle de l'engagement de l'assureur et la valeur actuelle de celui de l'assuré.

En général, pour les assurances en cas de vie et les produits de capitalisation, la provision mathématique augmente au fur et à mesure qu'on se rapproche du terme du contrat.

Les dettes de l'assureur ne deviennent effectives et importantes que longtemps après la souscription du contrat. L'assureur détient donc des sommes importantes qu'il peut investir.

Le critère de rentabilité n'est pas le seul pris en considération dans l'investissement des compagnies d'assurances. En effet, l'Etat impose des normes en ce qui concerne les actifs admis en représentation des provisions techniques :

- Les espèces en caisse, les fonds en banque ou les primes à recevoir affectés à la représentation des réserves ne peuvent excéder 40 % du montant global des provisions techniques ;
- sont admis sans limitation :
  - les valeurs d'Etat ou jouissant de sa garantie : Titre d'emprunt CAA, titre SNF
  - les immeubles situés sur le territoire de la république ;
  - parts ou actions des sociétés immobilières exerçant leur activité en Côte d'Ivoire et respectant certaines règles fixées.
- Les avances sur les contrats émis par les sociétés-vie et de capitalisation.
  - sont admis dans la proportion de 50 % au maximum du total de ces placements :
    - les prêts en première hypothèque sur immeuble bâtis ou non, sans que l'ensemble des hypothèques en 1<sup>er</sup> rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative.
  - Les titres cotés en bourse
  - tous les autres placements admis par le ministère des finances.

Une augmentation du chiffre d'affaires entraîne une augmentation des provisions techniques en général et des provisions mathématiques en particulier. Quelles sont les répercussions sur les placements ?

Appelons L : la liquidité

R : la provision technique

P : les placements de 2<sup>e</sup> catégorie

P' : les placements de 1<sup>ère</sup> catégorie

VAR (k) la variation de k

kmax : la valeur maximum de k

$$L \leq 40\% R$$

$$P \leq (R - L) \cdot 50\%$$

$$P' \geq R - (40\% R + 50\% \cdot (R - 40\% R))$$

$$P' \geq R - (40\% R + 50\% R - 20\% R)$$

$$P' \geq R - (R(40\% + 50\% - 20\%))$$

$$P' \geq R - 0,7 \cdot R$$

$$P' \geq 30\% \cdot R$$

$$L_{\max} = 30\% \cdot R$$

$$P_{\max} = (R - L) \cdot 50\%$$

$$\text{Si } \text{Var}(R) > 0 \quad \text{Var}(L_{\max}) = 40\% \cdot \text{Var}(R) > 0$$

$$\text{Var}(P_{\max}) = 50\% \cdot (\text{Var}(r) - \text{Var}(L))$$

(L) étant fonction de (R),  $L < R$  alors  $\text{Var}(L) < \text{Var}(R)$

D'où  $\text{Var}(R) > \text{Var}(L)$  c'est-à-dire  $\text{Var}(R) - \text{Var}(L) > 0$

$$\text{Donc } \text{Var}(P_{\max}) = 50\% \cdot (\text{Var}(R) - \text{Var}(L)) > 0$$

$$\text{Var}(P'_{\min}) = 30\% \cdot \text{Var}(R), \text{Var}(R) > 0 \implies \text{Var}(P'_{\min}) > 0$$

Cette démonstration montre que, si les provisions techniques augmentent, les placements des différentes catégories augmentent. On voit que, lorsque les placements de 2<sup>e</sup> catégorie et les liquidités sont portées à leur maximum, le minimum de placement en effets de 1<sup>ère</sup> catégorie augmente.

Ce qu'il faut souligner aussi, concernant les effets de 2<sup>e</sup> catégorie (immeubles, titres...), l'Etat perçoit des impôts fonciers, des impôts sur le revenu des valeurs mobilières...

Nous tentons de montrer que, l'Etat pourra à moyen et long terme compenser les recettes fiscales. Il n'est pas exclu que dans l'ensemble, les recettes augmentent plus que la baisse qui aurait eu lieu dans le court terme.

Cette analyse qui débouche sur une compensation du manque à gagner de l'Etat, n'est, peut-être pas perceptible à priori, parce qu'elle n'est pas argumentée par des chiffres ; mais elle garde cependant toute sa logique et sauf effets pervers, une étude chiffrée et plus pointue devrait aboutir aux mêmes conclusions.

### CONCLUSION GENERALE

Pour conclure, nous insisterons sur les intérêts qu'a l'Etat de procéder aux réformes fiscales telles que proposées.

Ces intérêts peuvent s'apprécier à deux points de vue :

\* Au point de vue social.

Nous avons tenté de démontrer tout au long de ce mémoire, la nécessité et l'importance de procéder à des réformes fiscales en matière de retraite.

Dans les années 1970 où l'économie de la Côte d'Ivoire était prospère, l'Etat pouvait se permettre de gérer convenablement la caisse de prévoyance sociale.

La CNPS fonctionnait comme il se devait, l'inflation n'était pas encore accentuée.

Nous avons essayé de mettre à nu les problèmes que rencontre, aujourd'hui, la CNPS pour le financement de la retraite.

Les retraités ne perçoivent plus régulièrement leurs pensions. Et même quand elles sont versées, elles sont insuffisantes.

Il y a aussi, le cas des travailleurs non salariés. Ils n'ont pas droit à une pension de retraite, puisqu'ils ne cotisent pas à la CNPS.

il est sûr que, ces personnes qui pour la plupart ont des revenus modestes, pourront s'offrir une retraite en souscrivant individuellement un PER ou en s'organisant en syndicat pour bénéficier d'une assurance de groupe .

Les conséquences de ces réformes ne sont pas que sociales. Sur le plan économique , les retombées sont appréciables .

#### \* Au point de vue économique

Quant on parle d'allégement fiscal, on pense tout de suite à un manque à gagner pour l'Etat . C'est vrai, mais le cas des compagnies d'assurances est tout à fait particulier . L'Etat pourra récupérer ce qu'il a perdu ; ceci se fera par l'intermédiaire de d'autres impôts sur les investissements des compagnies d'assurances.

Les compagnies d'assurances , on le dit, sont riches de leurs dettes envers les assurés . Ce sont , en général , des dettes exigibles que longtemps après la souscription des contrats.

Les sommes perçues en contrepartie des engagements qu'elles prennent envers les assurés , sont déposées dans les banques. Une partie de ces sommes n'est pas réinvestie et, constitue alors pour les banques une source de financement .

Si , donc les encaissements augmentent, par ricochet , la capacité de financement des banques va s'accroître .

Il serait facile de verser dans une argumentation économique, mais il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'un mémoire d'assurance. On peut tout simplement rappeler , qu'il est actuellement de discours constants que la relance économique passe par une injection de monnaie dans le circuit économique .

Pour finir, car il faut s'arrêter même si le sujet est loin d'être épuisé ,il n'est pas inutile de préconiser aussi des mesures d'accompagnement aux réformes fiscales .

Ces mesures sont essentiellement d'ordre réglementaire .

La réglementation des placements est telle que les compagnies d'assurance sont obligées d'investir au moins 30 % de la valeur des provisions techniques dans des valeurs d'Etat .Ce pourcentage est élevé quant on sait que , ces valeurs ont l'inconvénient majeur de n'être pas bien rémunérés .

En France , actuellement ,la réglementation a levé toutes les contraintes . Les placements sont libres et n'obéissent qu'aux seuls soucis de rentabilité et de sécurité .

Il serait difficile d'envisager pareille situation en Côte d'Ivoire ; Cependant il est souhaitable que ce pourcentage baisse .

En outre,notre souhait serait de voir se réaliser dans un proche avenir ,le projet d'uniformisation des réglementations des pays de la zone franc .Ce cadre réglementaire serait propice à la création d'un vaste marché africain de l'assurance.

A la veille de l'Europe de 1993 , nous devons réfléchir sur la nécessité de se regrouper. Si les pays développés en sentent le besoin , pour les pays africains, c'est un impératif de survie.

## TABLE DES MATIERES

	Pages
INTRODUCTION GENERALE .....	1
PRELIMINAIRE : LE SYSTEME DE SECURITE SOCIALE EN MATERIE DE RETRAITE	
CHAPITRE I : LE REGIME DE RETRAITE PAR REPARTITION ..	4
I : LES REGIMES DE RETRAITE DE LA C.N.P.S ..	6
1 L'immatriculation à la C.N.P.S.....	6
1-1 L'affiliation .....	6
1-2 L'immatriculation du salarié .....	6
2 Les cotisations .....	7
3 La déclaration individuelle des salaires annuels .....	7
4 Le système des pensions en vigueur .....	8
4-1 La pension de retraite .....	8
4-2 L'allocation de solidarité .....	12
4-3 L'allocation unique .....	12
4-4 Les pensions de reversion .....	12
II Analyse du mécanisme de répartition ....	13
1 Les problèmes démographiques .....	14
2 Les problèmes économiques .....	15
CHAPITRE II : QUELLES SOLUTIONS PROPOSENT LES ASSUREURS	18
I : PRESENTATION DU SYSTEME PAR REPARTITION	18
II LES PRODUITS D'EPARGNE ET DE RETRAITE	18
1 Les produits individuels .....	18
1-1 Le capital différé avec contre assurance de prime .....	18
1-2 L'assurance mixte .....	20
1-3 Le terme fixe .....	20
1-4 L'universal life .....	20
2 Les produits collectifs .....	21
2-1 Les régimes de retraite à cotisations définies .....	21
2-2 Les régimes de retraite à prestations définies .....	22
2-3 Indemnité de fin de carrière .....	23
PREMIERE PARTIE : LES DISPOSITIONS FISCALES	
CHAPITRE I : LA REGLEMENTATION FISCALE .....	27
I : LE TRAITEMENT FISCAL DES P.E.R .....	27
1 Au moment de l'établissement des contrats .....	27
1-1 La taxe unique d'assurance .....	27
1-2 La taxe sur les prestations d'assurance .....	28
1-3 La déductibilité des primes d'assurance .....	29
2 Au moment du paiement des prestations	32
2-1 Les assurances en cas de décès .....	32

2-2 Les assurances en cas de vie .....	33
II : EN QUOI LES DISPOSITIONS EXISTANTES PENALISENT-ELLES L'ASSURANCE-VIE .....	37
1 A la souscription du contrat .....	37
1-1 La taxe unique d'assurance .....	37
1-2 La déductibilité des primes ... d'assurances.....	42
2 Au moment du dénouement du contrat .....	43
CHAPITRE II : LES REFORMES ENVISAGEABLES .....	44
I : DANS LA PHASE DE FINANCEMENT .....	44
1 La taxe sur les contrats d'assurance .....	44
2 La déductibilité des primes .....	48
2-1 L'impôt sur le revenu des personnes physiques .....	48
2-2 L'impôt sur le bénéfice des sociétés ...	52
II : DANS LA PHASE DE DENOUEMENT DES CONTRATS ...	54
1 Les assurances en cas de vie .....	54
2 Les assurances mixtes .....	56
DEUXIEME PARTIE : LES REPERCUSSIONS DES REFORMES	
CHAPITRE I : LA REDYNAMISATION DES P.E.R.....	58
I : LE RENDEMENT DES P.E.R.....	58
1 Notion de rendement d'un P.E.R.....	58
1-1 S'il s'agit d'un produit de capitalisation pure .....	59
1-2 S'il s'agit d'un PER qui prend en compte le risque de décès.....	61
2 Les impacts des réformes sur le rendement des PER .....	67
II : LA MOBILISATION DE L'EPARGNE .....	69
CHAPITRE II : IMPACTS FINANCIERS SUR LES RECETTES DE L'ETAT	79
I : A COURT TERME .....	79
II : A MOYEN ET LONG TERME .....	79
CONCLUSION GENERALE .....	84

## B I B L I O G R A P H I E

---

### I. OUVRAGES GENERAUX

1. M. PICARD & A. BESSON

LES ASSURANCES TERRESTRES

Tomes 1 : le Contrat d'Assurance 5e édition L GDJ 1982

2. DANIEL COLLIGNON - CORINE COLLIGNON

ASSURANCE-VIE

CONTRATS INDIVIDUELS

L'argus Janvier 1983 Paris

3. JEAN PIERRE DUMONT

L'IMPACT DE LA CRISE ECONOMIQUE SUR LES SYSTEMES DE PROTECTION  
SOCIALE

Economica

4. RENE EDI - JEAN COREE

PRECIS DE COMPTABILITE EN COTE D'IVOIRE

Réglementation & Fiscalité des Entreprises

Edition SOCOGEC Abidjan 1986

### II. OUVRAGES SPECIALISES

1. ROGER VOIRIN

LES RETRAITES PAR CAPITALISATION

Les éditions de Verneuil

1er Trimestre 1983 PARIS

2. P. SAILLY

GUIDE FISCAL ASSURANCE-VIE

3. DENIS KESSLER - DOMINIQUE STRAUSS - KAHN

EPARGNE ET LA RETRAITE

L'AVENIR DES RETRAITES PREFINANCE

Economica Février 1992

4. MAURICE SALVATOR

ROBERT EL SAIR

ROBERT PANHARD

ASSURANCES ET FISCALITE

Clet 2e édition 1983

Collection " Gestion des risques "

5. JEAN-JACQUES GOLLIER

L'AVENIR DES RETRAITES

L'Argus Juin 1987

III. DOCUMENTS ET REVUES

1. Communiqué des Ministres de l'Economie et des Finances des Pays

membres de la zone Franc

Ouagadougou 25 Avril 1991

2. Legislation et Réglementation des Assurances en Côte d'Ivoire

ASACI

3. Documentations sur les Pensions de retraite

DIRECTION DES ETUDES

Sous-Direction de l'information des Usagers (C N P S)

4. L'Argus du 14 Février 1992

5. PIERRE WEBSTER

L'ESSENTIEL DES MATHEMATIQUES FINANCIERES

Cours de Mathématiques Financières

CIFOPAD

Université Abidjan

6. AHMADOU KOUROUMA

L'ASSUREUR AFRICAIN N° 14

" INCIDENCES DE L'INCITATION FISCALE SUR L'ASSURANCE-VIE ET

L'EPARGNE "